

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

|                             |          | ÉDITION   |           |
|-----------------------------|----------|-----------|-----------|
|                             |          | PARTIELLE | COMPLÈTE  |
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 1.100 fr. | 2.200 fr. |
|                             | 6 mois.. | 700 »     | 1.400 »   |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 1.350 »   | 2.700 »   |
|                             | 6 mois.. | 900 »     | 1.600 »   |
| Étranger                    | Un an..  | 2.300 »   | 4.000 »   |
|                             | 6 mois.. | 1.350 »   | 2.400 »   |

Changement d'adresse : **25 francs**,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**  
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres :  
réglementaires ) **90 francs**  
et judiciaires )

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-  
logique, sont délivrées gratuitement aux  
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Loyers.**

Dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif aux loyers  
des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles .... 995

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) fixant les  
conditions de détermination de la surface corrigée des  
locaux d'habitation ..... 997

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) déterminant  
les prix de base au mètre carré pour le calcul de la  
valeur locative des locaux d'habitation ..... 1000

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) fixant les  
conditions de calcul des prix de location des cours,  
jardins et terrains loués ou occupés accessoirement aux  
immeubles individuels visés par le dahir du 30 juin  
1955. (9 kaada 1374) relatif aux loyers des locaux d'habitation  
sis dans les villes nouvelles ..... 1002

**Titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.**

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) modifiant  
l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) ins-  
tituant le nouveau régime des examens pour l'obtention  
des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études  
marocaines ..... 1003

**Fabrication, conditionnement et exportation marocains.**

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) modifiant  
l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 (13 ramadan 1363)  
relatif à l'application du contrôle technique de la fabrica-  
tion, du conditionnement et de l'exportation marocains. 1003

**Warrantage des produits de la récolte 1955.**

Arrêté résidentiel du 25 juin 1955 étendant au warrantage des  
produits de la récolte 1955 les dispositions du dahir du  
7 juillet 1942 ..... 1003

**Caisse d'aide sociale.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1955  
modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux  
des allocations familiales servies par la caisse d'aide  
sociale et le taux des cotisations à verser par les  
employeurs ..... 1004

**Minoteries (blés).**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juin  
1955 fixant les quantités de blés que les minoteries sou-  
mises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont  
autorisées à mettre en œuvre pendant la période du  
1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1955 ..... 1004

**Exportation.**

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande  
du 1<sup>er</sup> juillet 1955 modifiant et complétant l'arrêté du  
directeur du commerce et de la marine marchande du  
8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors  
de la zone française de l'Empire chérifien ..... 1004

**Substances vénéneuses.**

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du  
21 juin 1955 pris en application de l'article 34 du dahir  
du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation,  
le commerce, la détention et l'usage des substances véné-  
neuses ..... 1005

**Experts-comptables et comptables agréés.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2224, du 10 juin 1955,  
page 833 ..... 1006

**TEXTES PARTICULIERS**

**Casablanca. — Déclassement de terrain du domaine public.**

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclassant  
du domaine public de l'État chérifien deux parcelles de  
terrain faisant partie de l'ancienne emprise des chemins  
tertiaires n° 1088 et 1089 et comprises entre le boulevard  
de Grande-Ceinture et l'ancienne limite de la cité d'Aïn-  
Chock, à Casablanca ..... 1006

|  |      |
|--|------|
| <b>Assesseurs musulmans (1955).</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant nomination, pour l'année 1955, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc .....  | 1006 |
| <b>Villes municipales et pachalik de Rabat. — Décimes additionnels aux impôts directs.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et du pachalik de Rabat .....  | 1007 |
| <b>Fkih-Bensalah, Oukalmedèn et Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra. — Taxe urbaine.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Fkih-Bensalah, Oukalmedèn et Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra et fixation du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit du budget général de l'Etat .....   | 1007 |
| <b>Rabat. — Association syndicale de propriétaires.</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Khebibat-Nord-Est à Rabat ....  | 1008 |
| <b>Route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna). — Déclassement de terrain du domaine public.</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise de l'ancien lit de l'oued Mellah, entre le pont dit « Portugais », sur la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), et le pont de chemin de fer, autorisant l'échange sans soulte de ces deux parcelles contre trois parcelles de terrain appartenant à la Compagnie du port de Fedala, nécessaires à la régularisation du lit de l'oued, et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange. | 1008 |
| <b>Taza. — Cession de terrain.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Taza à un particulier.   | 1009 |
| <b>Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Fixation des limites du domaine public.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 237 + 298 et 242 + 707 (cercle de Marrakech-Banlieue) .....   | 1009 |
| <b>Route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt). — Construction d'une double voie.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'une double voie de la route principale n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 1 + 116 et 2 + 706 (entrée de Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire ..  | 1009 |
| <b>Mogador. — Acquisition d'un immeuble.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant l'acquisition par la ville de Mogador d'un immeuble appartenant à des particuliers .....   | 1009 |
| <b>Pharmacien. — Stage.</b>  |      |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1955 portant agrément d'un pharmacien diplômé dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli .....  | 1010 |
| <b>Marrakech, Seltat. — Acquisition de terrains.</b>   |      |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....  | 1010 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Seltat à des particuliers de quatre parcelles de terrain destinées à la création d'un parc des sports .....  | 1010 |
| <b>Beni-Moussa. — Circulation dans les emprises des canaux.</b>  |      |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1955 réglant la circulation dans les emprises des canaux principaux des Beni-Moussa et interdisant le canotage et la baignade dans lesdits canaux .....   | 1011 |
| <b>Hydraulique.</b>  |      |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de la société « La Beaujolaise agricole » .....   | 1011 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'assif Azguemerzi, au profit de la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara .....  | 1011 |
| <b>Casablanca. — Laboratoire officiel de chimie.</b>   |      |
| Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 juin 1955 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers. | 1011 |
| <b>P.T.T.</b>  |      |
| Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 2 et 16 juin 1955 portant création d'établissements postaux .....   | 1012 |
| <b>Permis miniers.</b>   |      |
| Décision du chef du service des mines du 29 juin 1955 portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche .....   | 1012 |

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

|  |      |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ..... | 1012 |
|--|------|

### TEXTES PARTICULIERS

|  |      |
|--|------|
| <b>Direction de l'intérieur.</b>   |      |
| Arrêté résidentiel du 28 juin 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc .....                          | 1012 |
| <b>Justice française.</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises .....  | 1013 |
| <b>Direction des finances.</b>   |      |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services des impôts ..... | 1013 |
| <b>Direction de la production industrielle et des mines.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines .....  | 1013 |

|   |      |
|---|------|
| <b>Direction de l'agriculture et des forêts.</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) fixant l'appellation de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols .....  | 1014 |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles .....  | 1014 |
| Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 juin 1955 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office .....             | 1014 |
| <b>Direction du commerce et de la marine marchande.</b>   |      |
| Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 juin 1955 modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ..... | 1015 |
| <b>Direction de l'instruction publique.</b>   |      |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de personnel relevant de la direction de l'instruction publique .....  | 1015 |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée aux personnels de l'enseignement primaire .....  | 1016 |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.   | 1017 |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1953, l'échelonnement indiciaire des rédacteurs principaux et des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique .....  | 1018 |
| <b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>  |      |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine) .....                 | 1019 |
| Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....  | 1019 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. ....   | 1019 |

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

|  |      |
|--|------|
| Nominations et promotions .....                              | 1019 |
| Admission à la retraite .....                                | 1028 |
| Résultats de concours et d'examens .....                     | 1028 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... | 1030 |

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

|   |      |
|---|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... | 1034 |
|---|------|

|   |      |
|---|------|
| Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales .....                      | 1034 |
| Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat .....  | 1035 |
| Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat .....   | 1035 |
| Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat .....   | 1035 |
| Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur .....                               | 1035 |
| Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 .....  | 1035 |
| Accord commercial franco-italien du 14 mai 1955 .....   | 1036 |
| Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 6 juin 1955.   | 1037 |
| Avis aux importateurs de textiles .....   | 1039 |
| Reconduction pour six mois de l'accord franco-iranien du 5 juillet 1954 .....   | 1039 |
| Accord commercial franco-suédois du 1 <sup>er</sup> juin 1955 .....   | 1039 |
| Avis de l'Office marocain des changes n° 785 modifiant le régime des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) ..... | 1040 |

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374)  
relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les loyers des locaux d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 et sis dans les villes nouvelles résultent actuellement des dispositions du dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) qui ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1955 par le dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374). Le montant de ces loyers, non compris les charges locatives remboursées par les locataires, est actuellement au coefficient 14,5 par rapport au prix de location de septembre 1939.

L'exposé des motifs du dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) indiquait que ce texte avait un caractère essentiellement transitoire et n'était édicté qu'afin de ménager le délai nécessaire à la mise au point, compte tenu des conditions particulières qui se présentent au Maroc, de textes instituant un régime analogue à celui dit « de la surface corrigée » qui est appliqué avec succès depuis plusieurs années aussi bien en France métropolitaine que dans les départements d'Afrique du Nord.

Ce régime est particulièrement équitable en ce qu'il substitue au loyer de référence, — celui pratiqué en septembre 1939, — qui aujourd'hui a perdu sa signification initiale, un prix de location calculé sur les éléments réels et objectifs de la valeur locative. Il permettra un véritable « reclassement » et une remise en ordre générale des loyers ; le montant de ceux-ci sera porté progressivement à la valeur locative réelle des locaux loués, correspondant à la rémunération normale du service rendu par le logement et au coût de l'entretien convenable de celui-ci ; un équilibre raisonnable sera d'autre part réalisé entre le coût de la construction et le revenu des immeubles locatifs.

Ainsi sera-t-il possible d'assurer la conservation du patrimoine immobilier existant au Maroc et le succès de la politique d'encouragement à la construction qui dépendent de la mise en harmonie des loyers avec les prix de l'ensemble des produits et des services.

Le nouveau régime de la « surface corrigée » s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, à moins que les parties ne se soient déjà entendues antérieurement à cette date, comme l'ont permis les dahirs des 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) et 21 mars 1955 (26 rejeb 1374), ou ne s'entendent postérieurement à celle-ci, pour fixer le loyer par libre accord.

Pour chaque local d'habitation, il sera procédé à la détermination de sa valeur locative, cette valeur correspondant au montant d'un loyer assurant la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Cette valeur locative sera égale au produit de la « surface corrigée » du logement, — calculée suivant les règles qui seront déterminées par un arrêté viziriel, — par un prix de base du mètre carré qu'un autre arrêté viziriel fixera pour chaque catégorie de logements.

Dans le cas où les loyers actuellement en vigueur seraient inférieurs à la valeur locative, ils ne devront atteindre celle-ci qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958, à la suite de cinq augmentations semestrielles égales dont la première aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Dans le cas, au contraire, où, à la date de publication du présent dahir et par suite de l'application du dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373), un loyer dépasserait déjà la valeur locative du local, il devra être ramené à ladite valeur locative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Chaque propriétaire devra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, faire connaître à chaque locataire la valeur locative des locaux qu'il occupe, en joignant à l'appui de cette notification un décompte détaillé établi d'après un modèle fixé par arrêté viziriel. En cas de désaccord, le locataire en avisera le propriétaire dans les trois mois en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord et en faisant connaître la valeur locative qu'il propose lui-même. Si les deux parties ne parviennent pas alors à s'entendre, le litige sera soumis aux tribunaux dont la tâche sera facilitée par l'application des critères objectifs retenus par les arrêtés viziriels. Ainsi peut-on espérer que les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du nouveau système seront résolues assez facilement à l'amiable ou judiciairement.

Le présent dahir reprend d'autre part les dispositions déjà édictées par les dahirs antérieurs pour tout ce qui ne concerne pas le prix des loyers quant à leur « principal » (remboursement des charges locales par les locataires, prix des sous-locations, interdiction de la cession de bail, prix de location des garages, sanctions pénales en cas d'infraction, non-application du dahir aux immeubles donnés en location par les Habous ou par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes).

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 29 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) relatif aux loyers,

ARTICLE PREMIER. — À défaut d'accord entre les parties sur la libre détermination du taux du loyer, prévu par l'article 14 du présent dahir, il sera procédé, pour tous les locaux d'habitation existant au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et précédemment soumis au régime édicté par le dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) maintenu provisoirement en vigueur par le dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374), à la détermination de la valeur locative, soit par entente amiable entre le propriétaire et le locataire, soit, à défaut, par justice, en application des règles ci-après.

ART. 2. — La valeur locative d'un local d'habitation est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 3, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à l'article 4.

ART. 3. — Un arrêté viziriel détermine les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en procédant au décompte de

la surface des pièces principales et de leurs annexes et en affectant la superficie de l'ensemble du logement de correctifs destinés à tenir compte, notamment, de son âge, de son état d'entretien, de la situation du local, de son éclairage et de ses vues et des éléments d'équipement propres au local ou à l'ensemble de l'immeuble

Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation des correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire.

ART. 4. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par arrêté viziriel pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction. Des prix différents pourront être fixés pour les immeubles collectifs et les immeubles individuels. Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

ART. 5. — Chaque propriétaire devra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, faire connaître à chaque locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dans les formes prévues par les articles 55 à 57 du dahir sur la procédure civile, la valeur locative des locaux qu'il occupe. Le propriétaire doit joindre à l'appui de cette notification un décompte détaillé, établi d'après un modèle type qui sera annexé à l'arrêté viziriel prévu à l'article 3, des bases de calcul de cette valeur locative.

En cas de désaccord, le locataire devra, à peine de forclusion, aviser, dans les trois mois, le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dans les formes prévues par les articles 55 à 57 du dahir sur la procédure civile, de la valeur locative qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord.

La notification par le propriétaire devra, à peine de nullité, indiquer que faute par le locataire ou l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de trois mois, il sera forclo à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera à lui.

ART. 6. — Les prix des loyers des locaux auxquels les articles premier à 4 du présent dahir sont applicables devront atteindre la valeur locative définie à l'article 2 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

ART. 7. — Les loyers résultant, au 1<sup>er</sup> janvier 1955, de l'application des dispositions du dahir susvisé du 22 avril 1954 (26 rejeb 1374) qui dépasseraient la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 2, seront ramenés à cette valeur locative à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, quelle que soit la date de fixation amiable ou judiciaire de la valeur locative.

ART. 8. — Les loyers qui, à la même date, seraient inférieurs à la valeur locative déterminée en application de l'article 2, seront augmentés, semestriellement, d'une somme égale au cinquième de la différence entre cette valeur locative et leur montant au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

La première augmentation aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, quelle que soit la date de fixation amiable ou judiciaire de la valeur locative.

Toutefois, dans le cas où un propriétaire n'aurait adressé à un locataire le décompte prévu à l'article 5 ci-dessus que postérieurement à cette date, l'augmentation du loyer, calculée dans les conditions prévues au présent article, ne sera applicable qu'à compter de l'envoi du décompte, sans rappel pour la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et la date de cet envoi.

ART. 9. — Le propriétaire aura le droit d'exiger de ses locataires et occupants, en sus du loyer principal, le remboursement des prestations, fournitures individuelles et taxe locative énumérées ci-après :

#### A. — Prestations :

1° Fournitures et frais de main-d'œuvre nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ;

2° Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble et location des compteurs ;

3° Dépenses de force motrice des ascenseurs, monte-charge et motopompe et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations ;

4° Frais de vidange ;

5° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble ;

## B. — Fournitures individuelles :

- 1° Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs ;
- 2° Frais de ramonage des cheminées ;
- 3° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage ;

## C. — Taxe locative dite « taxe riveraine d'entretien et de balayage ».

Aucun autre impôt ou taxe ne pourra être exigé par les propriétaires. Seront nulles de plein droit toutes stipulations contraires intervenues entre bailleurs et preneurs.

Si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition entre les locataires et occupants sera effectuée au prorata des loyers payés par chacun d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 10. — En cas de sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, des locaux visés à l'article premier du présent dahir, le loyer dû par le locataire principal au propriétaire et fixé par application des dispositions des articles 7 ou 8 ci-dessus pourra être majoré de 25 % pour les locaux faisant l'objet de la sous-location.

Le prix de sous-location sera déterminé en majorant la part afférente aux locaux sous-loués, du loyer que paierait le locataire principal au propriétaire s'il n'y avait pas de sous-location, de 50 % dans le cas de locaux sous-loués nus et de 125 % dans le cas où les locaux sous-loués seront normalement meublés.

Si le local n'est pas normalement meublé, le prix de sous-location pourra être fixé par accord des parties et, à défaut, par le juge à un taux supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions ci-dessus.

Par local normalement meublé, au sens du présent article, il faut entendre un local pourvu d'un mobilier (ou de meubles meublants) permettant d'utiliser pleinement les lieux loués, ainsi que des accessoires nécessaires au fonctionnement des cuisines, salles de bains, et, éventuellement, des autres dépendances.

ART. 11. — Le preneur de locaux d'habitation visés à l'article premier ne peut, quelle que soit la date de construction de ceux-ci, céder son bail, sauf accord du bailleur à la cession envisagée ou clause expresse de bail l'autorisant à céder celui-ci. Est présumée, sous réserve de la preuve contraire, constituer une cession de bail toute sous-location partielle ou totale consentie par un preneur qui n'occupe pas les locaux de manière habituelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux de locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession.

ART. 12. — La fixation, indépendamment du loyer des locaux visés à l'article premier, du prix de location des emplacements ou locaux à usage de garage et utilisés à des fins autres que l'habitation, reste soumise au libre accord des parties. Le bailleur ne pourra, sauf convention contraire, donner congé des emplacements ou locaux à usage de garage indépendamment des autres locaux faisant l'objet du bail.

Un arrêté viziriel fixera les conditions de calcul des prix de location des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux immeubles individuels visés par le présent dahir.

ART. 13. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et notamment le fait d'exiger du preneur, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou d'une amende de 24.000 à 2 millions de francs. En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être porté au double.

ART. 14. — Les dispositions prévues aux articles premier à 13 du présent dahir ne sont pas applicables aux locaux dont le loyer a été fixé par libre accord entre les parties en application de l'article premier du dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) ou de l'article premier du dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374). Les mêmes dispositions cesseront d'être applicables aux locaux dont le loyer viendrait, postérieurement à la publication du présent dahir, à être fixé par libre accord entre les parties.

ART. 15. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 13 du présent dahir, aux agents de location et à tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission normalement admise par les usages professionnels, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 16. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles donnés en location par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 17. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, relèvent, dans les conditions du droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble qui statuera au fond dans la forme du référé. Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 18. — La taxe judiciaire exigible devant les juridictions françaises sera celle prévue par les articles 29 (paragr. 2 c) et 34, 2°, du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) sur les frais de justice.

ART. 19. — Les dispositions des articles premier à 13 inclus et 15 à 18 inclus du présent dahir sont d'ordre public.

ART. 20. — Les dispositions du dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) sont rendues applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374)  
fixant les conditions de détermination de la surface corrigée  
des locaux d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif aux loyers des locaux d'habitation dans les villes nouvelles.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des articles premier à 9 du dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) susvisé, un local d'habitation comprend des pièces principales et des annexes, définies respectivement aux articles 2 et 3 ci-après, ainsi que des caves, débarras et greniers qui figurent parmi les éléments d'équipement du local définis à l'article 9 du présent arrêté.

Sont considérées comme faisant partie du local :

dans les immeubles collectifs, les pièces indépendantes, telles que les chambres du personnel domestique, mises à la disposition du locataire ;

dans les maisons individuelles, les dépendances autres que celles à usage de garage.

ART. 2. — Sont classées comme pièces principales du local, les pièces ayant :

- une superficie d'au moins 9 mètres carrés ;
- une hauteur sous plafond d'au moins 2 m 80 ;
- une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie.

Les cuisines sont assimilées aux pièces principales, aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles sont munies d'un conduit de fumée ou d'une prise de force pour appareils électriques et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux.

ART. 3. — Sont classés comme annexes du local :

- 1° les cuisines, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2 ;
- 2° les cabinets de toilette, salles de bains, salles de douches, W.-C. ;
- 3° les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 2 mètres ;
- 4° les balcons, terrasses d'agrément, loggias et patios particuliers au local ;
- 5° toutes les autres parties du local non classées comme pièces principales, y compris les placards autres que ceux situés en saillie du nu des murs ou cloisons proprement dits, d'au moins 1 m 90 de hauteur sous plafond.

Les parties du local de hauteur sous plafond inférieure à 1 m 90 sont considérées comme débarras et figurent à ce titre parmi les éléments d'équipement du local définis à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 4. — La superficie de chaque pièce ou annexe se mesure entre murs et cloisons. Elle comprend la surface de tous les espaces ouverts sur la pièce ou l'annexe, tels que how-windows et alcôves ouvertes, ainsi que la surface occupée par des installations de chauffage, appareils sanitaires, etc., ou par les placards situés en saillie du nu des murs ou cloisons proprement dits. Par contre, il n'est pas tenu compte des emmarchements et trémies d'escaliers, des embrasures des portes et fenêtres n'excédant par 0 m 30 de profondeur, et des espaces occupés par des conduits de fumée ou de ventilation.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prises en compte est égale à la moyenne des superficies mesurées à 1 m 30 du sol et à 2 m 20 du sol ; pour les annexes mansardées dont la hauteur est inférieure à 2 m 20, la superficie est égale à la moitié de la surface mesurée à 1 m 30 du sol.

La superficie de chaque pièce ou annexe, déterminée ainsi qu'il est indiqué aux alinéas précédents, est dénommée ci-après « surface réelle » de la pièce ou annexe. Cette surface est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

ART. 5. — La surface réelle des pièces principales est décomposée intégralement.

Les annexes sont affectées d'un correctif correspondant à leur nature :

- a) cabinets de toilette, salles de bains, salles de douches ... 1
- b) W.-C. (la surface réelle prise en compte étant limitée à 2 m<sup>2</sup>) ..... 1

Les correctifs des annexes visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont ramenés à 0,8 lorsque lesdites annexes ne sont pas munies d'une ouverture donnant sur l'extérieur ou d'un dispositif d'aération efficace ;

- c) balcons, loggias, patios et terrasses d'agrément couverts et d'une largeur d'au moins 1 mètre ..... 0,50
- d) patios, balcons et terrasses d'agrément non couverts et d'une largeur d'au moins 1 m 50 ..... 0,25
- e) toutes autres annexes ..... 0,60

Le total de la surface réelle des pièces principales et de la surface utile des annexes, après application des correctifs ci-dessus prévus, constitue la surface utile de l'ensemble du local.

ART. 6. — La surface utile de l'ensemble du local est affectée d'un double correctif tenant compte, d'une part, de l'âge, d'autre part, de l'état d'entretien du local.

Le correctif d'ensemble est obtenu en appliquant à la surface utile un coefficient égal à la moyenne des deux coefficients définis aux articles 7 et 8 ci-après.

ART. 7. — Le coefficient destiné à tenir compte de l'âge est fixé comme suit :

| local dont l'âge au 1 <sup>er</sup> janvier 1956 est : |      |
|--|------|
| de 15 à 20 ans inclus .....                            | 0,80 |
| de 21 à 25 ans — .....                                 | 0,75 |
| de 26 à 30 ans — .....                                 | 0,70 |
| de 31 à 35 ans — .....                                 | 0,65 |
| de 36 à 40 ans — .....                                 | 0,60 |
| de 41 à 45 ans — .....                                 | 0,55 |
| de 46 à 50 ans — .....                                 | 0,50 |
| supérieur à 50 ans .....                               | 0,45 |

L'âge du local est calculé à compter du moment où il s'est trouvé en état d'être habité.

ART. 8. — Le coefficient destiné à tenir compte de l'état d'entretien du local peut varier par palier de 0,1 entre 1,2 et 0,4.

A titre indicatif :

Le coefficient 1,2 s'applique à une construction en parfait état ayant conservé, quel que soit son âge, toutes ses qualités initiales en ce qui concerne l'habitabilité et l'aspect ;

Le coefficient 1,1 s'applique à une construction dont l'état d'entretien assure d'une façon permanente des conditions satisfaisantes d'habitabilité et d'aspect, la réparation des défauts dus à l'âge étant faite avec soin et régulièrement ;

Le coefficient 1 s'applique à une construction présentant des défauts permanents dus à l'âge mais dont l'entretien est, néanmoins, assuré régulièrement ; ces défauts ne compromettent pas les conditions d'habitabilité mais augmentent les difficultés d'entretien pour l'occupant et réduisent l'agrément des locaux ;

Le coefficient 0,8 s'applique à une construction présentant des défauts permanents dus à l'âge qui n'ont subi que des réparations insuffisantes par manque d'un entretien régulier ;

Le coefficient 0,6 s'applique à une construction, quel que soit son âge, dont l'entretien est négligé au point de compromettre certaines des conditions essentielles d'habitabilité (par exemple, étanchéité, isolement des locaux, fermetures mal assurées ; sols, plafonds, cloisons gauchis ou dégradés ; marches d'escaliers usées et branlantes) ;

Le coefficient 0,4 s'applique à une construction à l'état d'abandon ne présentant pas les conditions élémentaires de salubrité et de sécurité en raison de son état d'entretien et de conservation.

Pour l'application du présent article, il ne doit être tenu compte que des travaux et des réparations effectués par le propriétaire.

ART. 9. — Le produit de la surface utile du local, par le coefficient moyen prévu à l'article 6 du présent arrêté, est dénommé « surface corrigée du local », après addition, conformément aux dispositions du présent article, des éléments d'équipement du local.

Il n'est tenu compte que des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal.

La surface représentative de ces équipements est déterminée au tableau ci-après :

| Postes d'eau froide et de vidange et appareils sanitaires :                                   | Mètres carrés |
|---|---------------|
| Local situé dans un immeuble collectif ne comportant pas de poste intérieur, mais disposant : |               |
| d'un poste de vidange commun à l'étage ou au demi-étage .....                                 | 0,25          |
| d'un poste d'eau commun à l'étage ou au demi-étage .....                                      | 0,25          |
| Local comportant un ou plusieurs postes intérieurs au local :                                 |               |
| pour le poste unique ou le premier poste dans le local :                                      |               |
| vidange .....   | 2             |
| eau .....   | 1,50          |
| eau et vidange .....  | 3,50          |

|   |               |
|---|---------------|
| pour un poste supplémentaire dans le local :  | Mètres carrés |
| poste unique ou premier poste dans une pièce :  |               |
| vidange .....   | 0,25          |
| eau .....   | 0,25          |
| eau et vidange .....  | 0,50          |
| pour chaque poste en sus du premier, dans une pièce :   |               |
| vidange .....   | 0,20          |
| eau .....   | 0,20          |
| eau et vidange .....  | 0,40          |
| Supplément pour appareils sanitaires autres que les éviers :  |               |
| baignoire, receveur de douches ou bac à laver .....   | 2             |
| lavabo ou autre appareil sanitaire .....  | 1             |
| <i>Postes d'eau chaude :</i>  |               |
| Pour le premier poste dans le local sur baignoire ou bac à laver .....  | 3,75          |
| Pour le premier poste dans le local en cas d'absence de baignoire ou de bac à laver .....   | 1,75          |
| Pour un poste supplémentaire dans le local :  |               |
| poste unique ou premier poste dans une pièce .....  | 0,50          |
| pour chaque poste en sus du premier dans une pièce .....  | 0,25          |
| <i>W.-C. :</i>  |               |
| W.-C. communs à l'étage ou au demi-étage dans le cas d'un local situé dans un immeuble collectif .....  | 0,50          |
| W.-C. particuliers au local :   |               |
| le premier :  |               |
| avec effet d'eau .....  | 4             |
| sans effet d'eau .....  | 2             |
| W.-C. en sus du premier, sous réserve qu'ils aient un effet d'eau .....   | 3             |
| <i>Electricité :</i>  |               |
| Existence dans le local d'une installation électrique permettant un éclairage normal .....  | 1,50          |
| Existence dans le local d'une installation électrique permettant l'éclairage normal et en outre l'utilisation d'appareils thermiques (cuisine, chauffage) ..... | 2,50          |
| <i>Chauffage central :</i>  |               |
| Par pièce ou annexe comportant un ou plusieurs éléments de chauffage central :  |               |
| pour une installation commune à différents locaux de l'immeuble .....   | 1,75          |
| pour une installation particulière au local .....   | 1,50          |
| Lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles déterminées ci-dessus sont réduites de moitié.                              |               |
| <i>Vide-ordures ou évier-vidoir :</i>   |               |
| Existence d'une installation de vide-ordures collective .....   | 1             |
| Existence d'une installation de vide-ordures ou d'évier-vidoir particulière au local .....  | 2             |
| <i>Buanderie et séchoir :</i>   |               |
| Existence d'une installation de buanderie et séchoir collective .....   | 1             |
| Existence d'un séchoir individuel sur terrasse autre que d'agrément :   |               |
| jusqu'à 20 mètres carrés .....  | 1,50          |
| de plus de 20 mètres carrés .....   | 3             |
| <i>Monte-charge et ascenseur de service :</i>   |               |
| Existence d'une installation de monte-charge ou d'ascenseur de service desservant le local .....  | 1             |
| <i>Caves et greniers, ainsi que toutes parties du local d'une hauteur inférieure à 1 m 90, visées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus :</i>              |               |
| Surface réelle totalisée de l'ensemble des caves louées avec le local :   |               |
| de 3 mètres carrés à 10 mètres carrés .....   | 1,50          |
| de plus de 10 mètres carrés .....   | 3             |

| Surface réelle totalisée de l'ensemble des parties du local de moins de 1 m 90 de hauteur sous plafond, visées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ainsi que des greniers : | Mètres carrés |
|---|---------------|
| de 1 mètre carré à 3 mètres carrés .....  | 0,50          |
| de 3 mètres carrés à 10 mètres carrés .....   | 1,50          |
| de plus de 10 mètres carrés .....   | 3             |

Il n'est pas tenu compte des caves, greniers et parties du local ayant une hauteur inférieure à 1 m 50 ou une superficie inférieure à 0 m<sup>2</sup> 50. La surface réelle des greniers est mesurée à 0 m 75 du sol.

Lorsque les installations ont été effectuées à frais communs entre le preneur et le bailleur, les équivalences du tableau ci-dessus sont réduites proportionnellement à la participation de chacun.

Lorsque le local comporte une armoire frigorifique, une machine à laver ou des éléments d'équipement exceptionnel, fournis par le propriétaire et situés à l'intérieur du local, le prix de location de ces appareils fait obligatoirement l'objet d'une évaluation séparée.

ART. 10. — Lorsque le local n'est pas desservi par un ascenseur, la surface corrigée du local est réduite de 5 % pour les locaux situés au quatrième étage, de 10 % pour les locaux situés au cinquième étage, et de 15 % pour les locaux situés au sixième étage et au-dessus ; l'entresol étant compté pour un étage.

ART. 11. — La surface corrigée d'un local peut être affectée, selon les cas, de coefficients de majoration ou de réduction destinés à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage d'une part, de l'éclairage général et de l'aération d'autre part.

1° La surface corrigée des locaux construits dans des zones résidentielles recherchées ou jouissant de vues remarquables sur parcs, jardins publics, larges avenues, mer, etc., est augmentée de 5 %.

La surface des locaux largement éclairés et aérés est également augmentée de 5 %.

Ces deux coefficients de majoration peuvent se cumuler.

2° La surface corrigée des locaux construits dans des zones industrielles ou dont la situation présente des inconvénients certains ou des causes notoires d'inconfort ou d'insalubrité subit une réduction de 5 %.

La surface des locaux manquant de jour ou d'air subit également une réduction de 5 %.

Ces coefficients de réduction peuvent se cumuler.

Pour la détermination des avantages liés à l'emplacement d'un local, on tient compte notamment, outre du caractère résidentiel de l'agglomération ou de la zone où est situé le local, de la proximité des moyens de transports en commun, des magasins d'alimentation et des marchés.

Pour la détermination des inconvénients liés à l'emplacement d'un local et aux sujétions de voisinage, on tient compte notamment : de la proximité d'établissements industriels et commerciaux ou de dépôts entraînant une gêne pour le voisinage par l'émission de bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables ; de l'éloignement des moyens de transport en commun, des magasins d'alimentation et des marchés ; de l'inconfort des accès au local ; du bruit et des trépidations dus à une circulation intense.

La surface corrigée des locaux dont l'emplacement, l'éclairage général et l'aération n'offrent ni avantages certains, ni inconvénients notoires, ne subit ni majoration ni réduction.

ART. 12. — Le présent arrêté est complété par un modèle type de décompte de la valeur locative dont l'établissement est prévu à l'article 5 du dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374).

Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

ANNEXE.

**DÉCOMPTE DE LA VALEUR LOCATIVE**

du local sis au .....° étage  
de l'immeuble situé à ....., rue ....., n° .....

I. — Calcul de la surface utile du local.

| NATURE des différentes parties du local (art. 2 et 3) | SURFACE RÉELLE (art. 4) | COEFFICIENT correspondant à la nature des pièces (art. 5) | SURFACE UTILE (produit des colonnes 2 et 3) |
|---|-------------------------|---|---|
| Pièces principales                                    |                         |   |   |
| Annexes   |                         |   |   |
| TOTAL des surfaces des différentes parties du local.  | Surface réelle :        |   | Surface utile du local :                    |

II. — Équivalences superficielles des éléments d'équipement installés par le propriétaire (art. 9).

| NATURE | NOMBRE D'UNITES  | EQUIVALENCE |        |
|--------|------------------|-------------|--------|
|        |                  | par unité   | totale |
|        |                  |             |        |
|        |                  |             |        |
|        |                  |             |        |
|        | TOTAL GÉNÉRAL... |             |        |

III. — Calcul de la surface corrigée du local.

|   |  |
|---|--|
| Correctif d'ensemble du local :<br>vétusté (art. 7) .....                   |  |
| entretien (art. 8) .....  |  |
| Coefficient moyen (total des deux lignes précédentes divisé par 2) .....    |  |
| Produit de la surface utile du local par le correctif moyen d'ensemble .... |  |
| Report du total des équivalences superficielles .....                       |  |
| Surface corrigée du local (total des 2 lignes précédentes) .....            |  |

Éventuellement IV. — Coefficients de réduction ou majoration de la surface corrigée.

|   |  |
|---|--|
| Coefficient de diminution de la surface corrigée pour l'ascenseur (art. 10) .....   |  |
| Coefficient de majoration ou de réduction de la surface corrigée pour tenir compte de la situation de l'immeuble dans l'agglomération (art. 11) ..... |  |
| Coefficient de majoration ou de réduction de la surface corrigée pour tenir compte de l'éclairage général et de l'aération (art. 11) .....            |  |
| Solde général après application des coefficients ci-dessus : surface corrigée à retenir .....   |  |

V. — Montant de la valeur locative.

|   |  |
|---|--|
| Catégorie dans laquelle est classé le local : ..... catégorie.                                  |  |
| Prix du mètre carré de la catégorie :<br>jusqu'à 10 mètres carrés .....                         |  |
| au-dessus de 10 mètres carrés .....   |  |
| Montant de la valeur locative du local :<br>jusqu'à 10 mètres carrés :<br>..... × ..... F       |  |
| au-dessus de 10 mètres carrés :<br>..... × ..... F  |  |
| TOTAL.....  |  |
| Éventuellement :  |  |
| Coefficient de majoration pour catégorie supérieure exceptionnelle .....                        |  |
| ou  |  |
| Coefficient de diminution pour catégorie inférieure exceptionnelle .....                        |  |
| Valeur locative en cas de classement en catégorie exceptionnelle supérieure ou inférieure ..... |  |
| Montant du loyer au 31 décembre 1955.   |  |
| Différence entre la valeur locative et le loyer au 1 <sup>er</sup> janvier 1956 .....           |  |
| Majoration semestrielle : montant ....<br>(1/5 de la différence dégagée à la ligne précédente.) |  |

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) déterminant les prix de base au mètre carré pour le calcul de la valeur locative des locaux d'habitation.

LE GRAND VIZIR,  
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation,

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) susvisé, le présent arrêté fixe les prix de base à appliquer aux locaux d'habitation pour la détermination de la valeur locative y afférente, telle qu'elle résulte de l'article 2 du dahir susvisé.

ART. 2. — En vue de la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation, ceux-ci sont classés en trois catégories.

Exceptionnellement, certains locaux de grand luxe pourront être classés en catégorie supérieure exceptionnelle. La valeur locative de ces locaux sera celle des locaux de la première catégorie affectée d'un coefficient d'augmentation pouvant varier par palier de 0,05, entre 1,05 et 1,20.

La deuxième catégorie comporte deux sous-catégories.

Les locaux du type le plus simple, dotés d'un confort rudimentaire assurant l'habitabilité minimum, pourront être classés dans une catégorie inférieure exceptionnelle. La valeur locative de ces locaux sera celle de la troisième catégorie, affectée d'un coefficient de diminution de 0,95 à 0,80.

L'indication de la catégorie du local, déterminée conformément aux règles fixées à l'annexe jointe au présent arrêté, doit figurer sur le décompte établi selon le modèle type annexé à l'arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) susvisé.

ART. 3. — Les prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux d'habitation sont fixés conformément au tableau ci-après :

#### I. — IMMEUBLES COLLECTIFS.

##### Valeur locative mensuelle.

| Catégorie |       | Pour les dix premiers mètres carrés | Au-dessus de dix mètres carrés |
|-----------|-------|-------------------------------------|--------------------------------|
| I         | ..... | 225 francs                          | 135 francs                     |
| — II A    | ..... | 210 —                               | 115 —                          |
| — II B    | ..... | 190 —                               | 105 —                          |
| — III     | ..... | 170 —                               | 90 —                           |

#### II. — MAISONS INDIVIDUELLES.

##### Valeur locative mensuelle.

| Catégorie |       | 245 francs | 150 francs |
|-----------|-------|------------|------------|
| I         | ..... | 245 francs | 150 francs |
| — II A    | ..... | 230 —      | 125 —      |
| — II B    | ..... | 210 —      | 115 —      |
| — III     | ..... | 185 —      | 100 —      |

ART. 4. — En cas de travaux importants entraînant la modification de tout ou partie des éléments ayant servi de base au classement de l'immeuble dans l'une des catégories visées à l'article 2 du présent arrêté, tout ou partie des locaux de l'immeuble peut être changé de catégorie.

ART. 5. — En cas d'installation par le propriétaire, dans un local ou dans un immeuble, d'éléments d'équipement nouveaux dont la désignation et l'équivalence superficielle figurent à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) susvisé fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, ou en cas de substitution à une installation vétuste d'une installation moderne, la valeur locative du local peut être révisée pour tenir compte de ces aménagements.

ART. 6. — Le présent arrêté est complété par une annexe déterminant les conditions d'après lesquelles les locaux doivent être répartis en catégories.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

## ANNEXE.

### Conditions de classement des locaux.

#### I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1° Le classement doit se faire par local et non par immeuble.

Dans les immeubles collectifs, les divers logements d'un même bâtiment sont, d'une manière générale, situés dans la même catégorie. Ils jouissent des mêmes avantages ou procèdent d'une même conception ; ils ont les mêmes caractéristiques au point de vue de la construction et, notamment, de l'isolation phonique et thermique.

Mais souvent, il existe, dans un même immeuble collectif, des locaux de qualité inférieure aux autres. Il en est ainsi fréquemment des locaux situés au dernier étage et, parfois, de ceux situés à l'entresol. Dans certaines villes, notamment, il existe des logements « sacrifiés » qui, très souvent, devront être classés dans une catégorie inférieure. C'est le cas, en particulier, des locaux dont l'accès n'est possible que par l'escalier de service.

2° Dans le choix des catégories, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble, puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs.

Pour la détermination de la catégorie ou sous-catégorie, il y a lieu de prendre en considération la mesure dans laquelle le local répond aux caractéristiques prévues, ainsi que, éventuellement, les divers éléments propres à l'immeuble qui ne font pas l'objet de correctifs dans le calcul de la surface corrigée.

3° Parmi ces éléments propres soit au local, soit à l'immeuble, on prendra notamment en considération :

a) une disposition particulièrement incommode (couloirs et dégagements de longueur excessive, pièces se commandant ou mal desservies...);

b) une disposition très mal adaptée aux habitudes actuelles (pièces qui, compte tenu des autres caractéristiques du local, présentent des dimensions manifestement exagérées...).

4° En outre, on pourra éventuellement prendre en considération, dans la mesure où les inconvénients susceptibles de découler des éléments ci-après influent sensiblement sur les conditions d'habitabilité et d'aspect du local :

a) l'impossibilité d'installer des équipements d'hygiène (faute de conduits d'évacuation, par exemple, etc.) ;

b) l'importance des pièces et annexes sous combles ou en sous-sol, par rapport au nombre total des pièces et annexes entrant dans le calcul de la surface corrigée ;

c) l'absence de cave et de grenier ;

d) la qualité inférieure de la construction dans une partie importante du local (parties traitées avec des matériaux de moindre qualité, etc.) ;

e) l'absence totale de conduits de fumée à l'intérieur du local.

5° Les maisons individuelles doivent s'entendre de tous les bâtiments ne comportant pas de parties communes, à l'exclusion des murs de séparation, et dans lesquelles il n'existe qu'un locataire ou occupant (en particulier, l'aménagement d'un nouveau local indépendant dans une habitation précédemment utilisée par un seul occupant fait perdre à l'immeuble son caractère de maison individuelle).

#### II. — DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE APPLICABLE AU LOCAL.

##### 1<sup>re</sup> catégorie :

Dans cette catégorie entrent les locaux situés dans des constructions en matériaux de bonne ou très bonne qualité, assurant de bonnes conditions d'habitabilité, notamment au point de vue de l'isolation phonique ou thermique.

Ces locaux doivent présenter la plupart des caractéristiques suivantes :

dégagements intérieurs de bonnes dimensions et d'aspect satisfaisant ;

existence de pièces de réception pour les locaux comprenant plus de trois pièces ;

installations et équipements de bonne qualité (salle de bains et cabinet de toilette pourvus de matériel sinon très moderne du moins de très bonne qualité, dont les murs sont largement carrelés) ;

éventuellement : chauffage central ;

Dans les immeubles collectifs : large conception des accès, vestibules et escaliers communs.

présence d'ascenseur lorsque l'immeuble dépasse quatre étages.

#### 2<sup>e</sup> catégorie A :

Dans cette catégorie entrent les locaux situés dans les constructions en matériaux d'assez bonne qualité présentant la plupart des caractéristiques suivantes :

existence de salles de bains ou de salles de douches ainsi que W.-C. individuels, dont les murs sont normalement revêtus d'enduits lavables ou de carrelages ;

installations et équipements de bonne qualité ;

distribution assurant d'assez bonnes conditions d'habitabilité.

Dans les immeubles collectifs : accès faciles, vestibules et escaliers de bonnes dimensions et d'aspect satisfaisant.

#### 2<sup>e</sup> catégorie B :

Dans cette catégorie entrent les locaux situés dans les constructions en matériaux de qualité moyenne présentant la plupart des caractéristiques suivantes :

existence de salles de bains ou de salles de douches ainsi que W.-C. individuels ;

installations et équipements de qualité moyenne ;

distribution assurant des conditions d'habitabilité normales.

Dans les immeubles collectifs : vestibules et escaliers de dimensions et d'aspect satisfaisants.

#### 3<sup>e</sup> catégorie :

Dans cette catégorie entrent les locaux situés dans des constructions en matériaux ordinaires, d'exécution économique et de type simple.

Ces locaux assurent des conditions d'habitabilité médiocres et présentent les principales caractéristiques suivantes :

dimensions exigües des pièces ;

dégagements intérieurs et extérieurs réduits ;

existence de W.-C. individuels, salles de douches ou cabinets de toilette.

#### Catégorie supérieure exceptionnelle :

Elle ne comprend que certains immeubles, peu nombreux, présentant des caractéristiques nettement exceptionnelles par rapport à la première catégorie. Elle concerne les locaux ayant un caractère de luxe, dont les façades et dégagements sont très largement étudiés et exécutés luxueusement. Ces locaux présentent la plupart des caractéristiques suivantes :

procédés spéciaux d'insonorisation et d'isolation thermique ;

éventuellement, existence d'une installation de climatisation ;

existence d'une installation de chauffage central et de distribution d'eau chaude collective ou individuelle assurée par le propriétaire ;

salle de bains et toilette établies luxueusement (très beaux revêtements, équipements très modernes et d'excellente qualité) ;

ascenseur et, éventuellement, monte-charge ou ascenseur de service lorsque l'immeuble dépasse trois étages.

#### Catégorie inférieure exceptionnelle :

Les locaux de cette catégorie sont du type le plus simple, ne présentant que les conditions élémentaires d'habitabilité.

Sont classées dans cette catégorie les constructions édifiées avec des matériaux dont la qualité et la mise en œuvre sont défectueuses, dépourvues de tout équipement particulier au local ;

absence d'installation sanitaire, telle que salle de douches ou cabinet de toilette ;

absence de W.-C. individuels ;

absence de dégagements intérieurs ou extérieurs ;

escaliers étroits.

**Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) fixant les conditions de calcul des prix de location des cours, jardins et terrains loués ou occupés accessoirement aux immeubles individuels visés par le dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles.**

### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles et, notamment, son article 12, 2<sup>e</sup> alinéa,

ARTICLE PREMIER. — Les loyers des cours, jardins et terrains loués ou occupés accessoirement aux immeubles individuels régis par le dahir susvisé du 30 juin 1955 (9 kaada 1374), ne pourront excéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le produit de leur surface totale, déterminée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, par les prix mensuels maxima au mètre carré figurant au tableau suivant et qui s'appliqueront seulement pour la surface excédant 100 mètres carrés :

|                              | Pour chacun<br>des mètres carrés,<br>de 101<br>à 600 mètres carrés |
|------------------------------|--|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 8 francs   |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 6 —  |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 4 —  |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 2 —  |

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1957, les loyers desdits cours, jardins et terrains ne pourront excéder le produit déterminé comme il est dit ci-dessus, affecté des coefficients suivants :

0,2 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1956 ;

0,4 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956 ;

0,6 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1957 ;

0,8 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1957.

Le classement dans les classes du tableau ci-dessus des divers cours, jardins et terrains d'un même immeuble individuel, est effectué suivant les indications de l'annexe du présent arrêté. Les surfaces résultant de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article et de l'article 2 ci-après et concernant les cours, jardins et terrains entrant dans une même classe, sont totalisées pour l'application du tableau ci-dessus.

La superficie de chaque cour, jardin ou terrain se mesure à l'intérieur des murs, balustrades ou clôtures lorsqu'il en existe.

ART. 2. — La superficie totale des cours, jardins et terrains est affectée d'un coefficient de majoration ou de réduction tenant compte de l'emplacement dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Ce coefficient est égal à celui qui en application de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, a été fixé pour l'immeuble individuel dont les jardins, cours et terrains constituent l'accessoire.

ART. 3. — Les superficies déterminées par application de l'article premier ci-dessus sont arrondies à l'unité la plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Les surfaces obtenues après application du coefficient prévu à l'article 2 ci-dessus sont arrondies au mètre carré inférieur.

ART. 4. — Le loyer des éléments somptuaires (piscines, tennis, serres, etc.) dont sont dotés les cours, jardins et terrains, d'une superficie globale inférieure ou égale à 600 mètres carrés, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable et, à défaut, par justice.

Le loyer des cours, jardins et terrains, d'une superficie globale supérieure à 600 mètres carrés, est fixé par accord amiable et, à défaut,

par justice, compte tenu des usages locaux, de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et d'arrosage, des installations et des plantations existantes au moment de la location.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).*

**M'HAMMED BERRADA,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**CHANCEL.**

\* \* \*

ANNEXE.

**Classement des cours, jardins et terrains  
loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation**

*1<sup>re</sup> classe.* — Jardins aménagés avec décors, plantés avec recherche et entièrement clos.

*2<sup>e</sup> classe.* — Jardins d'agrément bien plantés et dessinés ; jardins potagers et fruitiers, bien exposés et en bonne terre.

*3<sup>e</sup> classe.* — Jardins ordinaires.

*4<sup>e</sup> classe.* — Cours et terrains nus.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1948 (27 ramadan 1366) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 18 octobre 1933 (28 jourmada II 1352), 16 décembre 1933 (27 chaabane 1352) et 1<sup>er</sup> octobre 1941 (9 ramadan 1360) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans ses séances des 21 juin et 4 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Il est perçu au profit du Trésor des droits « d'examen, fixés à 1.000 francs pour les diplômes, à 500 francs « pour les brevets et à 250 francs pour les certificats.

« Les mêmes droits sont à acquitter par les candidats bénéficiant d'une admissibilité à la session précédente et n'ayant à subir que les épreuves orales.

« Les élèves-interprètes civils en cours d'études à l'Institut des hautes études marocaines, les boursiers d'études et les membres « de l'enseignement peuvent être dispensés de ces droits. »

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

**M'HAMMED NACIRI,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**CHANCEL.**

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366), l'arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) et l'arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370),

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1944 (13 ramadan 1363), le taux de la taxe d'inspection pour les différents produits contrôlés, présentés en vue de l'exportation aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est fixé uniformément à 0,65 % *ad valorem*.

**ART. 2.** — L'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) est abrogé.

**ART. 3.** — Le directeur des finances et le directeur du commerce et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

**M'HAMMED NACIRI,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**CHANCEL.**

Références :

- Dahir du 1<sup>er</sup>-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 547) ;
- Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup>-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 548) ;
- du 17-4-1947 (B.O. n° 1801, du 2-6-1947, p. 395) ;
- du 8-2-1949 (B.O. n° 1897, du 4-3-1949, p. 266) ;
- du 26-9-1951 (B.O. n° 2034, du 19-10-1951, p. 1609).

**Arrêté résidentiel du 25 juin 1955  
étendant au warrantage des produits de la récolte 1955  
les dispositions du dahir du 7 juillet 1942.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 7 juillet 1942, complété par le dahir du 28 novembre 1950, sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1955.

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre, à cet effet, tous arrêtés réglementaires.

*Rabat, le 25 juin 1955.*

**CHANCEL.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1955 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs, modifié par l'arrêté du 20 mai 1954 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1954 modifiant l'arrêté susvisé du 4 octobre 1950 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 16 mai 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950, le taux de la cotisation visée à l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 et fixée à 7 % du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1955 par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1954, est maintenu à 7 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au 30 juin 1956.

Rabat, le 29 juin 1955.

MAURICE PAPON.

Références :

Arrêté du S.G.P. du 4-10-1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1267) ;  
— du 26-6-1954 (B.O. n° 2175, du 2-7-1954, p. 928).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juin 1955 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1955,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 22 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1955, sont fixées ainsi qu'il suit :

|   | Quantités<br>exprimées<br>en quintaux |
|---|---------------------------------------|
| <i>Oujda :</i>                                  |                                       |
| Société de meunerie du Maroc oriental .....     | 37.400                                |
| Djian Haïm .....                                | 39.650                                |
| Touboul Maklouf .....                           | 34.700                                |
| <i>Taza :</i>                                   |                                       |
| Établissements Mohring et C <sup>ie</sup> ..... | 42.700                                |
| <i>Fès :</i>                                    |                                       |
| S.E.G.M.O.F.A. ....                             | 76.100                                |
| Moulins Idrissia .....                          | 117.500                               |
| Moulins Baruk .....                             | 64.450                                |
| Moulins Fejjaline .....                         | 22.500                                |
| Moulins Lahbabi .....                           | 25.450                                |

*Meknès :*

|                          |         |
|--------------------------|---------|
| Moulins du Maghreb ..... | 111.500 |
| Moulins de Meknès .....  | 56.450  |

*Port-Lyautey :*

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| Moulins de Port-Lyautey ..... | 53.550 |
|-------------------------------|--------|

*Souk-el-Arba :*

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Minoterie Boisset ..... | 21.000 |
|-------------------------|--------|

*Rabat :*

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Moulins Baruk .....       | 152.200 |
| Moulins du Littoral ..... | 66.750  |

*Fedala :*

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Moulins de Fedala ..... | 38.200 |
|-------------------------|--------|

*Casablanca :*

|   |         |
|---|---------|
| Moulins du Maghreb .....  | 204.600 |
| Minoterie S. Lévy .....   | 81.850  |
| Minoterie algérienne .....  | 138.200 |
| Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) ..... | 138.200 |
| Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T. ....                           | 105.350 |
| Moulins d'Aïn-Chock .....   | 49.200  |
| Moulins du Maroc .....  | 54.100  |

*Berrechid :*

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Moulins de Berrechid ..... | 50.900 |
|----------------------------|--------|

*Oued-Zem :*

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Minoterie de l'Atlas ..... | 31.800 |
|----------------------------|--------|

*Mazagan :*

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Moulins de Mazagan ..... | 64.450 |
|--------------------------|--------|

*Safi :*

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Moulins du Maghreb ..... | 70.300 |
|--------------------------|--------|

*Mogador :*

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| Minoterie Sandillon ..... | 17.550 |
|---------------------------|--------|

*Marrakech :*

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| Minoterie du Guéliz .....         | 50.300 |
| Moulins Baruk .....               | 66.750 |
| Minoterie Moulay Ali Dekkak ..... | 16.350 |

TOTAL..... 2.100.000

ART. 2. — L'écoulement des produits dans chaque minoterie doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le troisième trimestre de l'année 1955, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées à l'article premier ; les 40 % restant devant, en outre, être répartis, par tiers, sur chacun des mois du quatrième trimestre 1955.

ART. 3. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chaque moulin, à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 30 juin 1955.

FORESTIER.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1<sup>er</sup> juillet 1955 modifiant et complétant l'arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits désignés au tableau ci-après sont supprimés de la liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant les produits originaires de la zone française du Maroc dont l'exportation est subordonnée à autorisation d'exportation :

| NUMÉRO de la nomenclature douanière | DÉSIGNATION DES PRODUITS             |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 5/12-13-40.                         | Efilochés de laine et de poils fins. |

ART. 2. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant la liste des produits originaires de la zone française du Maroc dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

| NUMÉRO de la nomenclature douanière | DÉSIGNATION DES PRODUITS      |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| 0/02-71-11<br>à 1/02-71-35.         | Graines et fruits oléagineux. |

Lire :

| NUMÉRO de la nomenclature douanière | DÉSIGNATION DES PRODUITS      |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| 0/02-71-11<br>à 1/02-71-21.         | Graines et fruits oléagineux. |
| 2/02-71-24<br>à 1/02-71-26.         | id.                           |
| 0/02-71-28<br>à 1/02-71-35.         | id.                           |

ART. 3. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant la liste des produits originaires de la zone française dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est complétée ainsi qu'il suit :

| NUMÉRO de la nomenclature douanière | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|-------------------------------------|--------------------------|
| 02-86-11.                           | Algues brutes.           |

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

CHARLES FÉLICI.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 21 juin 1955 pris en application de l'article 34 du dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 34 du dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 mai 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les carnets à souche prévus à l'article 34 du dahir susvisé du 2 décembre 1922 pour la prescription de médicaments, spécialisés ou non, contenant des produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses à des doses non exonérées, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> Dimensions :

|                               |                            |
|-------------------------------|----------------------------|
| Le carnet .....               | longueur : 195 millimètres |
|                               | largeur : 111 —            |
| La feuille d'ordonnance ..... | longueur : 135 millimètres |
|                               | largeur : 111 —            |

2<sup>o</sup> Chaque carnet portera un numéro d'ordre qui sera reproduit sur les souches et les ordonnances et contiendra cinquante feuillets numérotés ;

3<sup>o</sup> Les carnets mis à la disposition des praticiens exerçant dans des établissements du Protectorat et utilisés pour les consultations externes devront être d'une teinte différente de ceux destinés aux autres praticiens ;

4<sup>o</sup> Les feuilles des carnets à souche porteront les mentions indiquées sur le modèle annexé au présent arrêté, ainsi que le cachet du bureau des stupéfiants de la direction de la santé publique et de la famille ;

5<sup>o</sup> Sur la couverture ou feuille de garde de ces carnets seront imprimés un rappel des dispositions réglementaires en vigueur concernant la prescription pour usage médical des préparations ou produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses, ainsi que la liste des principaux produits spécialisés auxquels ces dispositions s'appliquent.

ART. 2. — L'auteur de la prescription est tenu de la rédiger lui-même, de la signer et de la dater, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament. Il devra également porter sur la souche les indications qui y sont prévues.

ART. 3. — Ces carnets à souche doivent être également utilisés pour formuler les commandes de médicaments du tableau B pour usage professionnel.

ART. 4. — Le service central de la pharmacie est chargé de faire imprimer lesdits carnets et de les tenir à la disposition des intéressés dans les conditions suivantes :

Pour les praticiens libres, les carnets seront cédés aux organismes professionnels qui en assureront la répartition ;

Pour les docteurs-vétérinaires, cette répartition sera effectuée par le service de l'élevage ;

Les carnets destinés aux établissements hospitaliers du Protectorat seront répartis par les médecins-chefs de région de la direction de la santé publique et de la famille.

ART. 5. — Les praticiens habilités à prescrire des stupéfiants pour usage thérapeutique pourront être en possession de deux carnets à souche au maximum, et de trois dans le cas d'un médecin-chef de clinique. Ils ne pourront obtenir un nouveau carnet qu'en échange des souches d'un carnet épuisé.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, les souches des carnets épuisés devront être remises ou adressées aux organismes ou services répartiteurs sous pli fermé, portant le nom et l'adresse du praticien et le numéro du carnet dont le remplacement est demandé.

## Références :

- Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;  
 — du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;  
 — du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;  
 — du 1<sup>er</sup>-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;  
 Arrêté directorial du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1414).

ART. 6. — Toute perte ou tout vol d'un carnet à souche ou de feuilles provenant d'un tel carnet devra être immédiatement signalé par le praticien intéressé au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), 24, rue des Ouled-Ziane, à Casablanca.

ART. 7. — A la fin de chaque trimestre (ou plus fréquemment en cas d'urgence) les présidents des organismes professionnels, le chef du service de l'élevage, les médecins-chefs de région de la direction de la santé publique et de la famille, devront faire parvenir directement sous pli recommandé au service central de la pharmacie (inspection des pharmacies) les souches qu'ils auront recueillies en vue du remplacement des carnets.

ART. 8. — A compter de la date de publication du présent arrêté, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les pharmaciens devront rigoureusement refuser d'exécuter toute ordonnance qui ne serait pas rédigée dans les formes prescrites par le présent arrêté.

ART. 9. — Le président du conseil supérieur de l'ordre des médecins, le chef du service de l'élevage, le président du conseil supérieur de la pharmacie, le président du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes, le chef du service central de la pharmacie, les inspecteurs des pharmacies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 21 juin 1955.

G. SICAUT.

\*  
\* \*

ANNEXE.

Feuille d'ordonnance du carnet à souche  
destiné aux prescriptions de médicaments classés au tableau B  
des substances vénéneuses.

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Nom du praticien :         | Carnet n° .....     |
| .....                      | Ordonnance n° ..... |
| Adresse :                  | .....               |
| Nom du malade :            | .....               |
| Stupéfiants prescrits :    | .....               |
| Nom du praticien :         | Carnet n° .....     |
| .....                      | Ordonnance n° ..... |
| Adresse :                  | .....               |
| Date de l'ordonnance :     | .....               |
| Nom et adresse du malade : | .....               |

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2224, du 10 juin 1955,  
page 833.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1955 (10 chaoual 1374) relatif à l'application du dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

ART. 3, § 2, alinéa b) :

Au lieu de :

« b) un extrait n° 2 du casier judiciaire .....

Lire :

« b) un extrait n° 3 du casier judiciaire .....

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclassant du domaine public de l'Etat chérifien deux parcelles de terrain faisant partie de l'ancienne emprise des chemins tertiaires n° 1088 et 1089 et comprises entre le boulevard de Grande-Ceinture et l'ancienne limite de la cité d'Aïn-Chock, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien deux parcelles de terrain faisant partie de l'ancienne emprise des chemins tertiaires n° 1088 et 1089 et comprises entre le boulevard de Grande-Ceinture et l'ancienne limite de la cité marocaine d'Aïn-Chock, d'une superficie de 8 ares pour la piste n° 1088 et 4 ares pour la piste n° 1089, et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant nomination, pour l'année 1955, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 août 1913 (13 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et notamment son article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 3 août 1931 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière pour l'année 1955 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, Si Mekki Jaïdi, titulaires ;  
Si Ahmed ben Abdennabi Slaoui, Si Omar Aouad, Si Bennaccour Britel, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si El Hachemi el Maroufi, Si El-Caïd ben Bouchaïb Berraoui, titulaires ;  
Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed el Bekkari, Si Driss Bennouna, titulaires ;

Si El Haj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Abbès el Maaroufi, Si Abdeslam Hajji, Si Mustapha Britel, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance d'Oujda :*

Si M'Hamed ben Messaoud, Si Abdelkadèr ben El Aalem, titulaires ; Si Meziane ben Mohamed, Si Abdesselam ben Meknassi, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Marrakech :*

Si Mohammed ben El Haj el Hachemi Mestoui, Si Mokhtar ben Ali Sbaï, titulaires ;

Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukkali, Si Abdelouahad ben Mohamed el Sahraoui, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Fès :*

Si Ahmed ben Mohammed Nemichi, Si Abdelkrim Touati, titulaires ; Si Moulay Abdesslem Lamrani, Si Mohamed Sarraj, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Meknès :*

Si Driss bel Hachemi Chebli, Si Mohamed ben Ahmed ben El Mfedit Barada, titulaires ;

Si Moulay Larbi ben Abdelaouahad, Si El Haj Mustapha Guessous, suppléants.

ART. 2. — Les assesseurs nommés pour l'année 1954 par arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) et qui ont continué à remplir ces fonctions, percevront la rémunération attachée à ces fonctions jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et du pachalik de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et notamment l'article 4 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir en 1955 au profit des budgets des villes municipales et du pachalik de Rabat, est fixé à 15.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1955 au profit des budgets des villes municipales et du pachalik de Rabat, est fixé à 15.

ART. 3. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir en 1955 au profit des budgets des villes municipales et du pachalik de Rabat, est fixé ainsi qu'il suit :

| VILLES               | SANS affectation spéciale | EN REMPLACEMENT DE LA TAXE |                       |               |
|----------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------|
|                      |                           | LE BALAYAGE                | RIVERAINE D'ENTRETIEN |               |
|                      |                           |                            | des égouts            | des chaussées |
| Agadir .....         | 10                        | 11                         | 3                     | 6             |
| Azemmour .....       | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Casablanca .....     | 10                        | 12                         | 4                     | 4             |
| Fedala .....         | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Fès .....            | 10                        | 12                         | 4                     | 4             |
| Ifrane .....         | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Marrakech .....      | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Mazagan .....        | 10                        | 10                         | 7                     | 8             |
| Meknès (1) .....     | 10                        | 12                         | 4                     | 4             |
| Mogador .....        | 10                        | 11                         | 5                     | 4             |
| Ouezzane .....       | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Oujda (2) .....      | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Port-Lyautey .....   | 10                        | 10                         | 4                     | 6             |
| Rabat :              |                           |                            |                       |               |
| Ville nouvelle ..... | 10                        | 13                         | 3,5                   | 3,5           |
| Médina .....         | 10                        | 10                         | 2,5                   | 2,5           |
| Safi .....           | 10                        | 9                          | 4                     | 7             |
| Salé .....           | 10                        | 11                         | 4                     | 5             |
| Sefrou .....         | 10                        | 11                         | 5                     | 4             |
| Settat .....         | 10                        | 8                          | 7                     | 5             |
| Taza .....           | 10                        | 13                         | 4                     | 3             |
| Pachalik de Rabat .. | 10                        |                            |                       |               |

(1) Les 20 décimes spéciaux de remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage ne sont pas applicables au quartier de Sidi-Baha.

(2) Les 20 décimes spéciaux de remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage ne sont pas applicables aux villages de Koubouche, Léonis, Touba, Oulad-Nachef, lotissements Sabouni et Oulad-Cherif.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 24-7-1918 (B.O. n° 303, du 12-8-1918, p. 773) ;
- du 9-10-1920 (B.O. n° 416, du 12-10-1920, p. 1709) ;
- du 24-2-1930 (B.O. n° 907, du 14-3-1930, p. 320) ;
- du 31-12-1936 (B.O. n° 1265, du 22-1-1937, p. 91 et 92).

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Fkih-Bensalah, Oukaimeden et Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra et fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la taxe urbaine est appliquée, dans les centres de Fkih-Bensalah, Oukaïmedèn et Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra.

**ART. 2.** — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Fkih-Bensalah. — Périmètre délimité par les lignes joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, A, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de l'Oukaïmedèn. — Périmètre urbain défini par l'arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) ;

Centre de Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 avril 1953 (1<sup>er</sup> chaabane 1372).

**ART. 3.** — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe urbaine, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée comme suit :

2.400 francs à Fkih-Bensalah ; 2.700 francs à l'Oukaïmedèn et à Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra.

**ART. 4.** — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1955 :

Sept (7) à Fkih-Bensalah ;

Huit (8) à Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra ;

Dix (10) à l'Oukaïmedèn.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Khebibat-Nord-Est à Rabat.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (23 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 octobre 1921 (11 safar 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Khebibat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 9 novembre 1953 (1<sup>er</sup> rebia I 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1955 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat du 26 novembre 1954 au 5 janvier 1955 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 janvier 1955 par les propriétaires du secteur de Khebibat-Nord-Est ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Khebibat-Nord-Est à Rabat, en

vue de l'aménagement du secteur délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — M. Bourgeois Henri, inspecteur des travaux municipaux, chef du bureau des redistributions, est chargé de procéder aux opérations de remembrement immobilier et des travaux que comporte l'objet de l'association.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise de l'ancien lit de l'oued Mellah, entre le pont dit « Portugais », sur la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), et le pont de chemin de fer, autorisant l'échange sans soulte de ces deux parcelles contre trois parcelles de terrain appartenant à la Compagnie du port de Fedala, nécessaires à la régularisation du lit de l'oued, et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien deux parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise de l'ancien lit de l'oued Mellah, entre le pont dit « Portugais », sur la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), et le pont de chemin de fer.

Ces deux parcelles, de superficies respectives de 9 a. 87 ca. et 33 a. 71 ca., sont figurées par une teinte verte sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Est autorisé l'échange, sans soulte, des deux parcelles déclassées contre trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 02 a. 63 ca., figurées par une teinte jaune sur le plan précité et faisant partie des propriétés dites « Roger », titre foncier n° 3809 C., « Jemâa el Amar II », titre foncier n° 426 C., et « Anne-Marie », titre foncier n° 29214 C., appartenant à la Compagnie du port de Fedala.

**ART. 3.** — Les trois parcelles provenant de cet échange, figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public de l'État chérifien comme emprise du nouveau lit de l'oued Mellah, entre le pont dit « Portugais », sur la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), et le pont de chemin de fer.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Taza à un particulier.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Taza, au cours de sa séance du 28 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Taza à M. Ali ben Khadir el Glaoui d'une parcelle de terrain, d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (99 m<sup>2</sup>) environ, dépendant de la propriété dite « Salle des Fêtes », litre foncier n° 5089 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de quarante-neuf mille cinq cents francs (49.500 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 237+298 et 242+707 (cercle de Marrakech-Banlieue).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 février au 22 mars 1955, dans le bureau du cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 237+298 et 242+707, sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1 et 2, annexés à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

**ART. 2.** — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux du cercle de Marrakech-Banlieue.

**ART. 3.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'une double voie de la route principale n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 1+116 et 2+706 (entrée de Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 décembre 1954 au 25 février 1955, dans le territoire urbain de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une double voie de la route principale n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 1+116 et 2+706 (entrée de Meknès).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

| NUMERO DU TITRE FONCIER<br>et nom de la propriété | NOM ET ADRESSE<br>des propriétaires présumés | SUPERFICIE   |
|---|--|--------------|
| T.F. n° 4063 K., propriété dite « Tanit III ».    | Héritiers de M. Abbès Mohand.                | A CA<br>6 01 |

**ART. 3.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant l'acquisition par la ville de Mogador d'un immeuble appartenant à des particuliers.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (18 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador, au cours de sa séance du 29 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mogador d'un immeuble bâti, sis à Mogador, immatriculé sous le numéro 2856 M., d'une superficie de trois cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (389 m<sup>2</sup>), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix global de quinze millions trois cent mille francs (15.300.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).*

**M'HAMMED NACIRI,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*

**CHANCEL.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1955 portant agrément d'un pharmacien diplômé dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Vu la lettre du 9 juin 1955, n° 4-10.100 I.P./4°, du directeur de l'instruction publique signalant les stages effectués pendant l'année scolaire 1954-1955 par M<sup>lles</sup> Benlicha Liliane et Elalouf Liliane dans l'officine de M. Benhamou Yves, pharmacien à Casablanca ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies) en date du 27 juin 1955 ;

Considérant la nécessité de régulariser les stages ainsi effectués, au titre de l'année scolaire 1954-1955,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est agréé, au titre de l'année scolaire 1954-1955, pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal : M. Benhamou Yves, pharmacien à Casablanca, place de France.

*Rabat, le 29 juin 1955.*

*Pour le secrétaire général du Protectorat,*

*L'inspecteur général*  
*des services administratifs délégué,*

**MARCEL BON.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 28 avril 1955,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent trente (930) mètres carrés environ, sise à Marrakech-Guéliz, quartier de la Gendarmerie, appartenant à M. Egret Albert, à distraire du titre foncier n° 280 M., propriété dite « S.I.M. lot n° 5 », telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 4 juillet 1955.*

*Pour le directeur de l'intérieur,*  
*Le directeur adjoint,*

**CAPITANT.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Settat à des particuliers de quatre parcelles de terrain destinées à la création d'un parc des sports.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat au cours de sa séance du 7 avril 1955 ;

Vu les procès-verbaux de la commission régionale d'acquisition réunis le 11 janvier 1955,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settat :

a) d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-trois mille cinq cent soixante-dix (23.570) mètres carrés environ, objet de la propriété dite « S.I.S.A. XV », titre foncier n° 21907 C., située route n° 7, de Casablanca à Marrakech, appartenant à la société « Omnium nord-africain », 52, avenue d'Amade, Casablanca, telle qu'elle est figurée sous le numéro 4 et par une teinte rouge au

plan joint à l'original du présent arrêté, pour le prix global de un million six cent soixante-quatorze mille deux cents francs (1.674.200 fr.), calculé sur la base de :

$$5.200 \text{ m}^2 \times 110 \text{ F} = 572.000 \text{ F} ;$$

$$18.370 \text{ m}^2 \times 60 \text{ F} = 1.102.200 \text{ F} ;$$

b) d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille huit cent quarante-cinq (7.845) mètres carrés environ, objet de la parcelle 2 de la propriété dite « S.I.S.A. XIV », titre foncier n° 23205 C., située route n° 7, de Casablanca à Marrakech, appartenant à la société « Omnium nord-africain », 52, avenue d'Amade, Casablanca, telle qu'elle figure sous le numéro 5 et par une teinte jaune au plan joint à l'original du présent arrêté, pour le prix global de huit cent cinquante-huit mille quatre cent cinquante francs (858.450 fr.), calculé sur la base de :

$$7.755 \text{ m}^2 \times 110 \text{ F} = 853.050 \text{ F} ;$$

$$90 \text{ m}^2 \times 60 \text{ F} = 5.400 \text{ F} ;$$

c) d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-six (3.986) mètres carrés environ, objet de la propriété dite « Arsa Ould Chleuh », réquisition n° 3186 T., sise route n° 7, de Casablanca à Marrakech, appartenant à Si Abdelkrim Skiredj, khalifa du pacha de Settât, telle qu'elle figure sous le numéro 6 et par une teinte verte au plan joint à l'original du présent arrêté, pour le prix global de deux cent trente-neuf mille cent soixante francs (239.160 fr.), calculé sur la base de :

$$3.986 \text{ m}^2 \times 60 \text{ F} = 239.160 \text{ F} ;$$

d) d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille neuf cent vingt-sept (1.927) mètres carrés environ, objet de la propriété dite « Arsa Ould Chleuh », réquisition n° 3186 T., sise route n° 7, de Casablanca à Marrakech, appartenant à Si Abdelkrim Skiredj, khalifa du pacha de Settât, telle qu'elle figure sous le numéro 10 et par une teinte bleue au plan joint à l'original du présent arrêté, pour le prix global de cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs (190.620 fr.), calculé sur la base de :

$$1.500 \text{ m}^2 \times 110 \text{ F} = 165.000 \text{ F} ;$$

$$427 \text{ m}^2 \times 60 \text{ F} = 25.620 \text{ F} .$$

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1955 réglementant la circulation dans les emprises des canaux principaux des Beni-Moussa et interdisant le canotage et la baignade dans lesdits canaux.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Vu le dahir du 19 janvier 1953 abrogeant et remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits le canotage et la baignade dans les canaux principaux des Beni-Moussa, sur toute leur longueur.

ART. 2. — L'accès aux ouvrages de régulation de débit est interdit au public.

ART. 3. — La circulation de tout véhicule est interdite le long de la branche ouest du canal principal entre le P.K. 8 + 450 et l'Oum-er-Rbia (P.K. 24).

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Tadla, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1955.

GIRARD.

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1955 une enquête publique est ouverte du 4 au 15 juillet 1955, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « La Beaujolaise agricole ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1955 une enquête publique est ouverte du 18 juillet au 19 août 1955, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Tazenakhte, à Tazenakhte, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'assif Azguerzi, au profit de la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Tazenakhte, à Tazenakhte (cercle d'Ouarzazate).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 juin 1955 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des analyses effectuées pour le compte des particuliers par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 3 août 1951, seront majorés :

de 25 % pour ceux de la section agricole ;

de 50 % pour ceux de la section alimentaire.

Les prix obtenus seront arrondis à la centaine supérieure. Le minimum de perception sera de 500 francs.

ART. 2. — Le prix des déterminations communes aux sections agricole, alimentaire et industrielle sera égalisé au taux le plus fort.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 18 juin 1955.

FORESTIER.

Références :

Arrêté viziriel du 7-6-1922 (B.O. n° 507, du 11-7-1922, p. 1107) ;  
— du 19-10-1947 (B.O. n° 1835, du 26-12-1947, p. 1337) ;  
Arrêté directorial du 3-8-1951 (B.O. n° 2028, du 7-9-1951, p. 1403).

**Service postal à Bab-Bou-Idir et Moulay-Bousselham.**

Par arrêtés des 2 et 16 juin 1955 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des agences postales tempo-

raires de 1<sup>re</sup> catégorie seront ouvertes le 1<sup>er</sup> juillet 1955, à Bab-Bou-Idir (territoire de Taza), et Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

Ces établissements fonctionneront jusqu'au 30 septembre 1955 et participeront aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.**

Par décision du chef du service des mines du 29 juin 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 10.833, appartenant à M. Jean-Charles Bey-Rozel.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

| GRADES OU EMPLOIS   | CLASSEMENT INDICIAIRE |                       | OBSERVATIONS |
|---|-----------------------|-----------------------|--------------|
|   | Indices normaux       | Indices exceptionnels |              |
| DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.<br>Rédacteur principal des services extérieurs ..... | 250-360               |                       |              |

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (28 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté résidentiel du 28 juin 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,

DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1955 portant institution à la Résidence générale de France à Rabat de commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard du personnel du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1955 portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle est fixée au 12 septembre 1955.

ART. 2. — Les listes de candidats ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées à la direction de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), au plus tard le 8 août 1955.

Rabat, le 28 juin 1955.

CHANCEL.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (14 chaoual 1338) formant statut du personnel des secrétariats-greffes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats-greffes ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1953 (18 joumada II 1371) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités horaires allouées à certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

|   | TAUX APPLICABLES aux travaux effectués |                       |                           |                                   |
|---|--|-----------------------|---------------------------|-----------------------------------|
|   | Jusqu'à 14 heures                      | A partir de 15 heures | Dimanches et jours fériés | De nuit, entre minuit et 7 heures |
|   | Francs                                 | Francs                | Francs                    | Francs                            |
| Secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes ..  | 375                                    | 440                   | 625                       | 750                               |
| Secrétaires-greffiers de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes, secrétaires-greffiers adjoints de classe exceptionnelle, de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes, chefs de groupe des trois classes supérieures .....   | 315                                    | 375                   | 525                       | 630                               |
| Secrétaires-greffiers de 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> classes, secrétaires-greffiers adjoints de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> classes, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux, secrétaires sténodactylographes de classe exceptionnelle et des six échelons supérieurs, agents auxiliaires de 1 <sup>re</sup> catégorie ..... | 240                                    | 285                   | 400                       | 480                               |
| Commis, secrétaires sténodactylographes des six échelons inférieurs, dames sténodactylographes, dames dactylographes hors classe et des quatre échelons supérieurs, et dames employées des quatre classes supérieures, agents auxiliaires de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories .....   | 180                                    | 210                   | 300                       | 360                               |
| Dames dactylographes des quatre échelons inférieurs, dames employées des quatre classes inférieures, agents auxiliaires de 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégories .....  | 140                                    | 170                   | 228                       | 280                               |

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.l.,

Le vizir adjoint,

chargé des affaires administratives.

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services des impôts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres des services extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 10 décembre 1950 est modifié comme suit :

| ANCIENNE ASSIMILATION ou emploi dans lequel l'agent a été retraité     | NOUVEL EMPLOI D'ASSIMILATION  |
|--|---|
| CADRE D'INSPECTION.  |   |
| Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1951.                                 | A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951.  |
| Inspecteur-rédacteur et inspecteur :                                   | Inspecteur-rédacteur central et inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie (r) :  |
| hors classe :  | 1 <sup>er</sup> échelon (indice 380).   |
| indice 390 .....   | (Les agents qui bénéficient de l'indice 390 continueront à percevoir, à titre personnel, le traitement correspondant à l'indice 390.) |
| indice 360 .....   | Inspecteur - rédacteur et inspecteur (r) :  |
| 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indices 360-330) ..... | hors classe (indice 360) ;  |
| 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 330) .....     | 1 <sup>re</sup> classe (indice 330).  |

1. Avec maintien de l'ancienneté.

Rabat, le 4 juillet 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

MARCEL BON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines, modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« 2° .....

« Toutefois, aucune limite d'âge n'est imposée aux candidats aux examens professionnels qui pourront compter un minimum de quinze ans de services civils pour la retraite à l'âge de radiation des cadres fixée par les textes en vigueur pour l'emploi considéré.

« 3° .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374)  
fixant l'appellation de l'administration des eaux et forêts  
et de la conservation des sols.

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les services de la direction de l'agriculture et des forêts ayant dans leurs attributions : les forêts, la chasse, la pêche fluviale, le reboisement et la défense et la restauration des sols, en dehors des périmètres irrigués, constituent l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejab 1373),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) susvisé est complété ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

« Article 5. — .....

« Accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef :

« Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dans la limite des emplois prévus pour cette classe, les ingénieurs en chef qui ont accompli quatre années au moins de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade. »

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 juin 1955 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office.

#### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours prévu par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 susvisé pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, des contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office comptant cinq années d'ancienneté dans ce cadre, comprend les épreuves écrites et orales suivantes, dont le programme est annexé au présent arrêté :

I. — Épreuves écrites.

a) Rédaction sur un sujet d'ordre général ou portant sur les problèmes intéressant l'économie céréalière du Maroc (trois sujets au choix) (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

b) Rédaction d'une lettre de service, d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu, d'une instruction, d'une circulaire ou d'un tableau de comptabilité après étude d'un dossier (trois sujets au choix) (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient un total d'au moins 30 points aux épreuves écrites, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

## II. — Epreuves orales

(pour chaque épreuve : durée : 15 minutes environ ; coefficient : 1).

a) Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc.

b) Une interrogation sur la technologie des céréales et des industries de transformation.

c) Une interrogation sur la géographie économique du Maroc.

Nul candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total d'au moins 60 points à l'ensemble des épreuves écrites et orales, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative d'arabe dialectal ou de dialecte berbère, mais la note obtenue à cette épreuve n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif et que si elle est supérieure à la moyenne de l'ensemble des autres notes obtenues par le candidat intéressé.

Rabat, le 23 juin 1955

FORESTIER.

\* \* \*

ANNEXE.

### Programme du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

#### A. — Organisation administrative du Maroc.

Acte d'Algésiras.

Traité du Protectorat.

Gouvernement chérifien.

Représentation de la France au Maroc.

Représentation des intérêts généraux. — Conseil du Gouvernement.

Services résidentiels.

Administrations néo-chérifiennes. — Offices.

Organisation régionale et municipale.

Budget. — Impôts directs d'État.

Régime douanier du Maroc.

#### B. — Technologie.

*Conservation des grains* : principes généraux, divers modes de conservation, principaux parasites, traitements.

*Minoterie* : principes de fonctionnement des principaux appareils utilisés pour le nettoyage, le conditionnement et la mouture ; taux d'extraction ; diagramme de mouture, farines, semoules, issues.

*Boulangerie* : principes généraux de la fabrication du pain ; qualité des farines ; préparation de la pâte ; fermentation ; cuisson ; description sommaire des appareils utilisés.

#### C. — Géographie économique du Maroc.

Grands traits du relief et de l'hydrographie ; voies de communication ; climat ; la vie végétale ; conditions de vie de la population ; agriculture ; conditions de la production ; production agricole ; principaux centres de production céréalière.

## DIRECTION DE COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 juin 1955 modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1941 fixant les conditions suivant lesquelles le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation peut être effectué, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juin 1949 modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ;

Vu la décision du directeur des douanes en date du 12 avril 1955 fixant, à compter du 15 avril 1955, le nouveau taux des vacations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des vacations prévues à l'arrêté viziriel susvisé est fixé, à compter du 15 avril 1955, par vacation et par heure, à :

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Entre 6 heures et 21 heures ..... | 425 francs |
| Entre 21 heures et 6 heures ..... | 585 —      |

Rabat, le 6 juin 1955.

CHARLES FÉLICI.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de personnel relevant de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejev 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejev 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de personnels relevant de la direction de l'Instruction publique, fixé par les arrêtés viziriels sus-

visés des 9 mai 1950 (21 rejeb 1365) et 31 mars 1954 (26 rejeb 1373), est modifié conformément aux dispositions ci-après :

| GRADES ET EMPLOIS   | CLASSES et échelons    | INDICES |
|---|------------------------|---------|
| Directeurs et directrices d'écoles élémentaires avec cours complémentaires et directeurs et directrices assimilés : | Hors classe.           | 410     |
|   | 1 <sup>re</sup> classe | 377     |
|   | 2 <sup>e</sup> —       | 354     |
|   | 3 <sup>e</sup> —       | 331     |
|   | 4 <sup>e</sup> —       | 308     |
|   | 5 <sup>e</sup> —       | 284     |
|   | 6 <sup>e</sup> —       | 260     |
| 1 <sup>re</sup> Ecoles comprenant moins de six classes  | Stagiaire.             | 225     |
|   | Hors classe.           | 420     |
|   | 1 <sup>re</sup> classe | 387     |
|   | 2 <sup>e</sup> —       | 364     |
|   | 3 <sup>e</sup> —       | 341     |
|   | 4 <sup>e</sup> —       | 318     |
|   | 5 <sup>e</sup> —       | 294     |
| 2 <sup>e</sup> Ecoles comportant six classes et plus  | 6 <sup>e</sup> —       | 270     |
|   | Stagiaire.             | 235     |
|   | Hors classe.           | 430     |
|   | 1 <sup>re</sup> classe | 397     |
|   | 2 <sup>e</sup> —       | 374     |
|   | 3 <sup>e</sup> —       | 351     |
|   | 4 <sup>e</sup> —       | 328     |
| 3 <sup>e</sup> Ecoles comportant douze classes et plus et remplissant les trois conditions suivantes :              | 5 <sup>e</sup> —       | 304     |
|   | 6 <sup>e</sup> —       | 280     |
|   | Stagiaire.             | 245     |

a) avoir quatre classes distinctes correspondant aux quatre années du cycle normal des études pour les cours complémentaires d'enseignement général et, pour les cours complémentaires industriels, commerciaux ou agricoles, trois classes distinctes correspondant au cycle normal des études ;

b) avoir au moins cent élèves de cours complémentaires au 10 novembre de chaque année ;

c) assurer la préparation aux concours d'admission dans les écoles normales ou aux concours administratifs pour les cours complémentaires d'enseignement général, et, pour les cours complémentaires industriels, commerciaux ou agricoles, la préparation aux concours administratifs ou aux certificats d'aptitude professionnelle.

ART. 2. — Les directeurs et directrices d'écoles élémentaires comprenant des classes permanentes d'application bénéficient, compte tenu de leur classe, de l'échelonnement indiciaire fixé à l'article premier, dans les conditions ci-après :

1<sup>re</sup> Bénéficient de l'échelonnement 225-410 :

a) Les directeurs et directrices d'écoles élémentaires de une à deux classes, si toutes les classes sont classes permanentes d'application et à condition qu'ils aient exercé en cette qualité depuis trois ans au moins ;

b) Les directeurs et directrices d'écoles élémentaires de trois et quatre classes, si trois classes au moins sont classes permanentes d'application ;

2<sup>e</sup> Bénéficient de l'échelonnement 235-420 les directeurs et directrices d'écoles élémentaires de cinq à neuf classes, dont trois classes au moins sont classes permanentes d'application ;

3<sup>e</sup> Bénéficient de l'échelonnement 245-430 les directeurs et directrices d'écoles élémentaires de dix classes et plus, dont trois classes

au moins sont classes permanentes d'application et si, en outre, l'effectif des classes permanentes d'application est au moins égal à cent élèves.

ART. 3. — En cas de création ou de suppression de classes en cours d'année, les directeurs et directrices de cours complémentaires et assimilés sont, le cas échéant, reclassés dans une nouvelle catégorie à compter de la date d'effet de la mesure.

La situation des intéressés est également révisée lorsque le recensement des élèves des cours complémentaires ou des classes d'application effectué au 10 novembre de chaque année fait apparaître une variation de l'effectif soit au-dessus, soit au-dessous de cent élèves. Toutefois leur classement dans la nouvelle catégorie n'intervient qu'au 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Lorsqu'un changement de catégorie entraînant une diminution d'indice intéresse une école dont le directeur est à moins de deux ans de sa mise à la retraite, la mesure de reclassement n'interviendra que lors du départ de celui-ci.

ART. 4. — Les directeurs et directrices visés à l'article 2, 1<sup>er</sup>, ont droit, après trois ans à l'indice 410, à une promotion à l'indice 420 et, après trois ans à l'indice 420, à une promotion à l'indice 430 (à condition, dans ce dernier cas, que l'effectif des classes permanentes soit au moins égal à cent élèves).

Les directeurs et directrices visés à l'article 2, 2<sup>e</sup>, ont droit après trois ans à l'indice 420 à une promotion à l'indice 430 (à condition, dans ce dernier cas, que l'effectif des classes permanentes soit au moins égal à cent élèves).

Toutefois, les directeurs et directrices visés à l'article 2 qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1953, bénéficiaient dans l'ancienne hiérarchie de l'indice 410, seront reclassés, avec report de leur ancienneté de classe, à l'indice 420 s'ils comptent de trois à six ans d'ancienneté dans la hors classe, avec report de la fraction d'ancienneté excédant trois ans à l'indice 430 s'ils comptent plus de six ans d'ancienneté.

ART. 5. — Les directeurs et directrices de cours complémentaires seront classés dans l'une des trois catégories prévues à l'article premier, soit au 1<sup>er</sup> octobre 1953 s'ils étaient en fonction à cette date, soit du jour de leur nomination si celle-ci est postérieure.

Ils y seront rangés dans la classe correspondant à celle qu'ils occupaient dans l'ancienne hiérarchie.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée aux personnels de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités des personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373), est remplacé par le suivant :

« Article 10. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954, une indemnité « pour cours d'adultes est allouée aux personnels de l'enseignement « primaire à raison de 933 francs par séance effective de cours d'une « heure et demie. Le taux de cette indemnité est porté à 961 francs « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955. » »

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.l.,  
Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,  
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« Le cadre des rédacteurs des services extérieurs comprend des « rédacteurs principaux et des rédacteurs.

« Le nombre d'emplois du grade de rédacteur principal est « égal au tiers de l'effectif budgétaire total du cadre. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les rédacteurs sont recrutés par la voie d'un « concours dont les modalités sont fixées par arrêté du directeur « de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du « Protectorat. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....  
« Peuvent être intégrés, dans la limite du dixième de l'effectif « budgétaire du cadre des rédacteurs des services extérieurs, après « avis de la commission d'avancement, les commis titulaires de « la direction de l'instruction publique justifiant de douze ans de « services dans leur cadre. Ils seront nommés en qualité de rédac- « teur de 2<sup>e</sup> classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, « à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans « leur ancien grade avec maintien de l'ancienneté de classe précé- « demment acquise, sauf en cas de nomination à un échelon com- « portant un traitement supérieur. »

ART. 4. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les candidats admis au concours pour l'emploi « de rédacteur des services extérieurs sont nommés rédacteurs sta- « giaires.

« Ils font un stage d'une année à l'expiration de laquelle ils « peuvent être confirmés dans leurs fonctions et nommés rédac- « teurs titulaires dans la dernière classe de ce grade sur la proposition « de leur chef de service, après avis de la commission d'avance- « ment.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisan- « tes, ils peuvent être licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans

« leur cadre d'origine soit à l'expiration, soit au cours même de « l'année du stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année du « stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une « prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à une année. « Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à « être titularisés, ils sont également licenciés ou, le cas échéant, « réintégré dans leur cadre d'origine.

« Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission « d'avancement. »

ART. 5. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est abrogé.

ART. 6. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) est abrogé et remplacé par les dispositions sui- vantes :

« Article 8. — Les promotions d'échelon ne peuvent intervenir « qu'après deux ans au choix, trois ans au demi-choix, quatre ans « à l'ancienneté.

« Peuvent être nommés à la 1<sup>re</sup> classe les rédacteurs de la « 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 5<sup>e</sup> échelon de la « 2<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, les agents intégrés dans le cadre des rédacteurs « des services extérieurs en application de l'article 3, paragraphe 3, « ci-dessus, ne pourront être promus à la 1<sup>re</sup> classe du grade de « rédacteur des services extérieurs qu'après deux ans de services « dans leur nouveau grade.

« Les promotions au grade de rédacteur principal ont lieu « exclusivement au choix après avis de la commission d'avancement.

« Peuvent seuls être promus les rédacteurs ayant atteint au « moins le 5<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe.

« Ils sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal « ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient « dans leur ancien grade.

« Ils ne conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien éche- « lon que si leur nomination leur procure une augmentation de « traitement inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon « dans leur ancien grade. »

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

ART. 7. — A titre exceptionnel et transitoire, quinze rédacteurs des services extérieurs pourront être nommés rédacteurs princi- paux à condition que les emplois en surnombre soient résorbés au fur et à mesure qu'ils seront libérés.

ART. 8. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, il sera procédé, compte tenu de la situation administrative des intéressés appréciée au 31 décembre 1952, au reclassement des rédacteurs des services exté- rieurs dans le grade de rédacteur des services extérieurs (nouvelle hiérarchie, conformément aux dispositions du tableau de corres- pondance ci-après :

| RÉDACTEURS<br>des services extérieurs<br>(ancienne hiérarchie) |     | RÉDACTEURS<br>des services extérieurs<br>(nouvelle hiérarchie) |     |
|--|-----|--|-----|
|  |     | <i>1<sup>re</sup> classe.</i>                                  |     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                                   | 315 | 5 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 315 |
| 2 <sup>e</sup> — .....   | 297 | 4 <sup>e</sup> — .....   | 305 |
| 3 <sup>e</sup> — .....   | 279 | 3 <sup>e</sup> — .....   | 295 |
| 4 <sup>e</sup> — .....   | 261 | 2 <sup>e</sup> — .....   | 280 |
|  |     | 1 <sup>er</sup> — .....  | 265 |
|  |     | <i>2<sup>e</sup> classe.</i>                                   |     |
| 5 <sup>e</sup> — .....   | 242 | 5 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 250 |
| 6 <sup>e</sup> — .....   | 223 | 4 <sup>e</sup> — .....   | 240 |
| 7 <sup>e</sup> — .....   | 204 | 3 <sup>e</sup> — .....   | 225 |
|  |     | 2 <sup>e</sup> — .....   | 210 |
|  |     | 1 <sup>er</sup> — .....  | 195 |
| Stagiaire .....  | 185 | Stagiaire .....  | 185 |

(1) Seront intégrés au 3<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie) les rédacteurs comptant plus de trois ans de services dans la 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) avec report de l'ancienneté excédant trois années.

Les fonctionnaires reclassés suivant le tableau ci-dessus conserveront l'ancienneté acquise dans la classe précédemment occupée et bénéficieront de promotions au titre de l'avancement obtenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et la date de publication du présent arrêté, compte tenu des cotes d'avancement qui leur ont été attribuées dans l'ancienne hiérarchie.

ART. 9. — Les commis titulaires de la direction de l'instruction publique en fonction au 31 décembre 1949 à l'Institut des hautes études marocaines, à l'Institut scientifique chérifien ou au centre d'études juridiques du Maroc, chargés de la responsabilité du secrétariat de ces établissements, pourront, à titre exceptionnel, être intégrés dans le cadre institué par l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951 (29 chaoual 1370), suivant les modalités de classement fixées à l'article 12 de ce texte.

ART. 10. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).*

*Pour le Grand Vizir et p.i.,*

*Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,*

**SI M'HAMMED NACIRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**CHANCEL.**

**Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, l'échelonnement indiciaire des rédacteurs principaux et des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1370) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des rédacteurs principaux et des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

| GRADES ET EMPLOIS                              | INDICES |
|--|---------|
| Rédacteurs principaux des services extérieurs. |         |
| 8 <sup>e</sup> échelon .....                   | 360     |
| 7 <sup>e</sup> — .....                         | 345     |
| 6 <sup>e</sup> — .....                         | 330     |
| 5 <sup>e</sup> — .....                         | 315     |
| 4 <sup>e</sup> — .....                         | 300     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                         | 285     |
| 2 <sup>e</sup> — .....                         | 270     |
| 1 <sup>er</sup> — .....                        | 250     |

| GRADES ET EMPLOIS                   | INDICES |
|-------------------------------------|---------|
| Rédacteurs des services extérieurs. |         |
| 1 <sup>re</sup> classe.             |         |
| 5 <sup>e</sup> échelon .....        | 315     |
| 4 <sup>e</sup> — .....              | 305     |
| 3 <sup>e</sup> — .....              | 295     |
| 2 <sup>e</sup> — .....              | 280     |
| 1 <sup>er</sup> — .....             | 265     |
| 2 <sup>e</sup> classe.              |         |
| 5 <sup>e</sup> échelon .....        | 250     |
| 4 <sup>e</sup> — .....              | 240     |
| 3 <sup>e</sup> — .....              | 225     |
| 2 <sup>e</sup> — .....              | 210     |
| 1 <sup>er</sup> — .....             | 195     |
| Stage .....                         | 185     |

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).*

*Pour le Grand Vizir et p.i.,*

*Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,*

**SI M'HAMMED NACIRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**CHANCEL.**

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES**

**Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent seuls être promus au grade de secrétaire, les secrétaires adjoints comptant au moins deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade, et inscrits au tableau d'avancement.

« Le nombre des emplois ouverts aux secrétaires ne pourra excéder 35 % de l'effectif budgétaire total du cadre. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet du 31 décembre 1954.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (3 kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe h bis) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

« h bis) Ouvrier d'Etat (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie) :

« Age minimum : plus de dix-huit ans ;

« Age maximum : trente-cinq ans.

« La limite d'âge maximum peut être reculée :

« d'un an par enfant à charge ;

« de la durée des services militaires donnant lieu à rappel en cas d'admission dans les cadres ;

« de la durée des services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire.

« A titre transitoire, la limite d'âge maximum reste fixée à quarante ans en ce qui concerne les personnels titulaires ou non titulaires en service à l'Office à la date de publication du présent arrêté viziriel et demeurés en fonction jusqu'au moment où ils sont appelés à subir l'essai professionnel. »

Fait à Rabat, le 3 kaada 1374 (23 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,  
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1955.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 mai 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T. ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

|   | DATE<br>des épreuves                               | DATE<br>de clôture des listes<br>de candidatures |
|---|--|--|
| 1 <sup>er</sup> concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 <sup>re</sup> partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense). | 1 <sup>er</sup> , 2<br>et 3 septembre<br>1955 (1). | 18 juillet 1955.                                 |
| 2 <sup>e</sup> concours (réservé aux agents des installations).   | 2<br>et 3 septembre<br>1955 (1).                   | 18 juillet 1955.                                 |

(1) Epreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> concours : 100 emplois, dont 5 réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

2<sup>e</sup> concours : 100 emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Rabat, le 25 mai 1955.

PERNOT.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Magnico Étienne, secrétaire d'administration principal, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

## IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est nommé *aide-manutentionnaire stagiaire*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Mohamed ben Allal, aide-manutentionnaire temporaire. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1955.)

\*  
\* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen* du 11 décembre 1954 : M. Chergui Lyazid. (Arrêté directorial du 7 juin 1955.)

\*  
\* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

*Adjoints de contrôle principaux de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Lavcau Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Dufeu Alexandre,

adjoints de contrôle principaux de 4<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint de contrôle principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Carbonnières Jean, adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoints de contrôle de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 16 juin 1953 : M. Le Merdy Claude ;

Du 27 juin 1953 : M. Zimmerlin Philippe ;

Du 9 octobre 1954 : M. Vermel Pierre,

adjoints de contrôle de 4<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints de contrôle de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 27 avril 1951 : M. Zimmerlin Philippe ;

Du 9 août 1952 : M. Vermel Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Contie Francis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Dubuc Jean ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. Duranthon Jacques et Husson Daniel ;

Du 8 mai 1953 : M. Ceccaldi Paul ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Causse Marcel ;

Du 15 février 1954 : M. Petiet Claude ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Taton René,

adjoints de contrôle de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés résidentiels du 14 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés *adjoints de contrôle de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

Avec ancienneté du 26 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 11 jours) : M. Faugère Guy ;

Avec ancienneté du 29 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Lebot Henri ;

Avec ancienneté du 30 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 1 jour) : M. Bernier Jean ;

Avec ancienneté du 3 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Schricke Jean,

adjoints de contrôle stagiaires.

(Arrêtés résidentiels du 21 juin 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Chef de division*, 2<sup>e</sup> échelon : M. Jousserandot André, chef de division, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Chef de comptabilité de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon) : M. Valli Pierre, chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe* (6<sup>e</sup> échelon) : M. Roger Louis, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe* (4<sup>e</sup> échelon) : M. Heitzler Robert, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe* (3<sup>e</sup> échelon) : MM. Chaillet Robert et Laroche Francis, secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe* (2<sup>e</sup> échelon) : M. Laran Pierre, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Dormoy Marie, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) : MM. Broutechoux Robert, M<sup>me</sup> Chauvet Julia et M. Costa Raffaële, commis principaux hors classe ;

*Commis principal hors classe* : M. Romanacce Marc, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Rossi Vincent, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Forte Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Acquaviva Jean et Lalaune-David Guy, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Mohamed ben Mansour et Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi, commis d'interprétariat chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Mehiaoui Ahmed, Mrini Mohamed et Nacaf Allal, commis d'interprétariat chefs de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. El Amraoui Bouali, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Laran Jeannette, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Bounaix Yvette, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dames employées de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>mes</sup> Bourgeois Rose, Vergnes Simone et Viallon Edmée, dames employées de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de contrôle de 3<sup>e</sup> classe* : M. Benhssayen Si Abdallah, secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 8 juin 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Port-Lyautey :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mohamed ben Abbès, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. M'Zabi Mahjoub, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Zohra bent Mansour, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est promu, aux services municipaux d'Ouezzane, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Décision du chef de la région de Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Rabat :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Lyazid ben Saïd, m<sup>le</sup> 18, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Ali, m<sup>le</sup> 161, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Abdelouahad ben Ali, m<sup>le</sup> 149, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Fatah ben Mohamed, m<sup>le</sup> 34, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. Ben Yaya el Houssine, m<sup>le</sup> 61, Mohamed ben Hadj Mohanted, m<sup>le</sup> 86, et Sinane Mohamed, m<sup>le</sup> 104, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Hammou, m<sup>le</sup> 106, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Boukhalil Mohamed, m<sup>le</sup> 138, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Hajji Lhassèn, m<sup>le</sup> 157, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. M'Barek ben Saïd, m<sup>le</sup> 176, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Smaïli Driss, m<sup>le</sup> 159, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Quachami Lahssèn, m<sup>le</sup> 186, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Kounasse M'Barek, m<sup>le</sup> 67, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Ennous Omar, m<sup>le</sup> 87, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben M'Barek, m<sup>le</sup> 92, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Mohamed, m<sup>le</sup> 160, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Salé :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954* : M. Sbihi Mohamed, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954* : M. Bihi ben Abdallah, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954* : M. Ohayon Joseph, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1954* : M. Mohamed ben Hassan Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955* : M. Larbi ben Djilali, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955* : M. Mohamed ben Aomar Serghini, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1955* : M. Mohamed bel Kebir, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1955* : M. Alaoui Moulay Omar, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est remis *gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 12 avril 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. El Kebir ben Mohamed, n° 162, *gardien hors classe*. (Arrêté directorial du 12 avril 1955.)

Est remis *surveillant-chef de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 14 avril 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Noiray André, *surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1955.)

Est acceptée, à compter du 15 avril 1955, la démission de son emploi de M. Lehoux Claude, *surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de prison stagiaires* :

Du 13 février 1955 : M. Glat André ;

Du 15 février 1955 : MM. Castello Joseph, Dalainc Gabriel, Mangani Charles et Natali Joseph ;

Du 19 février 1955 : M. Macaruella Maurice ;

Du 20 février 1955 : MM. Raynaud Henri et Motard Maurice ;

Du 21 février 1955 : M. Viale Philibert.

Arrêtés directoriaux des 25 mars, 4, 20 et 23 avril 1955.)

Sont nommés dans l'administration pénitentiaire :

*Inspecteur des établissements pénitentiaires de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Bonnemaïson Gaudérique, *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Directeur de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Fournes Maurice, *directeur de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Économiste de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Richard André, *économiste de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Girard René, *commis de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Meiffret Marcel, *commis de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillants-chefs hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Pergola Martin, *surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Masanelli Xavier, *surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Blanchard François et Borreil Dominique, *surveillants-chefs de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Petitjean Pierre, *surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Barriteau Gaston, *sous-chef d'atelier de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Sous-chef d'atelier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Challubert Jean, *sous-chef d'atelier de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Henocq Lucien, *surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Premier surveillant de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Bugliéry Léon, *premier surveillant de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillants de prison de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Mula Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Caneparo Marcel,

*surveillants de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillants de prison de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Vangilve Paul ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Sanchès Marcel et Perret Joseph,

*surveillants de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillants de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Alarçon Joseph et Zech René, *surveillants de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillants de prison de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Forey Georges ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Mosconi Paul et Fabiani Ange,

*surveillants de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Gardiens de prison hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. El Bachiri Daoud, n° 30 ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Mohamed ben Ali, n° 196 ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. El Hani Lahcèn, n° 190,

*gardiens de 1<sup>re</sup> classe*.

Arrêtés directoriaux des 20 et 21 avril 1955.)

Sont titularisés et reclassés dans l'administration pénitentiaire :  
*Surveillant de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 17 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 15 jours), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 17 février 1954 : M. Anouilh Roger ;

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 23 octobre 1952, avec ancienneté du 23 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 2 mois 8 jours), et promu *surveillant de 1<sup>re</sup> classe* du 23 novembre 1954 : M. Perrin Louis ;

*Surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 30 avril 1953, avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 1 jour), et promu *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 13 février 1955 : M. Hospice Jack ;

*Surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 12 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 19 jours), et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 12 mars 1954 : M. Franciosa André ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 9 décembre 1951, et *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 9 décembre 1953 : M. Driss ben Mohamed, n° 384 ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 28 juillet 1952, et *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 28 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 3 jours) : M. Biki Mohamed, n° 390 ;

*Gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1951, et *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 20 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 11 jours) : M. Amadani Bouchaïb, n° 370 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954, et *gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 28 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 3 jours) : M. Ghazzouz Lahssèn, n° 377 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, et *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 12 avril 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 5 mois 19 jours) : M. Ahmed ben Lahssèn, n° 388 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 et *gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 7 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Sahir Ahmed, n° 367 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953 et *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1952, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. El Hachemi ben El Hachemi, n° 285 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 7 avril 1954, avec ancienneté du 7 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 6 mois 24 jours), et promu *gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 7 avril 1955 : M. Azzouz Reddad, n° 357 ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 7 janvier 1952, et *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 7 janvier 1954, avec ancienneté du 15 mars 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 24 jours) : M. Zirgui el Mahdi, n° 368 ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952, et *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 23 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 jours) : M. Lahcèn ben Larbi, n° 382 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 5 mois 19 jours) : M. Ahmed ben Lahssèn, n° 388 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 et *gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 7 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Sahir Ahmed, n° 367 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 et *gardien hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Mohamed ben El Kebir, n° 216,

gardiens de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17 mars, 5 et 19 avril 1955.)

Est titularisé et nommé *gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Mohamed ben Messaoud, n° 371, gardien stagiaire. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 9 septembre 1952 et *chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe* du 3 mai 1954 (bonifications pour services de guerre et de résistance : 2 ans 4 mois 6 jours) : M. Bruncau Louis, administrateur civil en service détaché. (Arrêté résidentiel du 20 mai 1955.)

Est promu *chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Lemaire Jean, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 25 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Marcel Fayo, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, et Ange Colombani, commis stagiaire. (Arrêtés directoriaux du 12 mai 1955.)

Sont reclassées du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 22 février 1954 : M<sup>me</sup> Jacqueline Lansiaux, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dames employées de 7<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 21 avril 1952, et élevée à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Odette Lanusse ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1952, et élevée à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Madeleine Ascencio,

dames employées de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont promus au service des impôts ruraux :

*Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Stutz Fernand, inspecteur hors classe ;

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Chenin Michel, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est nommé *inspecteur du matériel de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Sahuc Roger, secrétaire d'administration principal, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Adjudants, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Giocanti Roch ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Ponsolle Henri ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Gavini Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Ducamin Gabriel et Trémot Georges, brigadiers-chefs, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers-chefs, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

MM. Hérédia Isidore, Leyravoux Louis et Trouche Gilbert, agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon ;

MM. Mellon Michel, Maizoué René, Tschupp Henri et Galard André, agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Jubeau Jacques et Lega Joseph, agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadier, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Chéreau Jean, agent breveté, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers, 2° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :  
M. François Joseph, agent breveté, 4° échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Tardi  
François, agent breveté, 5° échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1955.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Adjudants, 6° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Poupard Émile, Labourdette Jean et  
Huitorel Guillaume ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Rouanet Marcel,  
adjudants, 5° échelon ;

*Adjudant, 4° échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Bonnet Jean, adju-  
dant, 3° échelon ;

*Brigadiers-chefs, 4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Comblez Georges ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Marill Louis ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Sanchez Paul,  
brigadiers-chefs, 3° échelon ;

*Brigadier-chef, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Ducq André, bri-  
gadier-chef, 4° échelon ;

*Premier maître, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Martínez  
André, premier maître, 4° échelon ;

*Brigadiers, 2° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Soler Jean et Serra Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Commes Jean-Marie,  
brigadiers, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Brigadiers, 4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Embarbé Gaston ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Auler François,  
brigadiers, 3° échelon ;

*Agent breveté, 7° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Boyer Henri,  
agent breveté, 6° échelon ;

*Agents brevetés, 6° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Graulle Jean ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Delhay Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Castera-Garly Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Chéreau Jean et Grangé Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Brunelin Marcel ;

*Agents brevetés, 5° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Facundo Robert, Cristofini Émile et  
Stiegler Charles ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Waltispurger Jean, Jeanne Robert et  
Brieux Henri ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. de Lanfranchi Marc ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Buvot Henri et Berthuy Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Viscaïno Belmonte Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Ferrand Jacques et Marant Théodore,  
agents brevetés, 4° échelon ;

*Agents brevetés, 4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Bruyère Auguste et Randazzo Ignace ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Toullie Jean ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Terronès Eusèbe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Lillio Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Bénéito Louis,  
agents brevetés, 3° échelon ;

*Agents brevetés, 3° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Di Nardi Marcel, Squarcini François  
et Luciani Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Caffin René et Maestrati Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Vidal Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Codaccioni Paul et Costamagna Louis ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mattéo René ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Costemale René et Irigoyen Pierre,  
agents brevetés, 2° échelon ;

*Agents brevetés, 2° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Gain Paul, Salge Jean et Girard Henri ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Claverie Jean ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Rabelle Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Cohard Raymond et Le Floch Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Roman Manuel,  
agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Préposé-chef, 7° échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Keller Yvan, pré-  
posé-chef, 6° échelon ;

*Préposé-chef, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Puls Roger, pré-  
posé-chef, 4° échelon ;

*Conducteur d'automobile, 2° échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Hen-  
nig André, conducteur d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1955.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Préposés-chefs, 4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 24 février 1952 (bonifi-  
cation pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 4 mois  
7 jours) : M. Rocchi Charles, préposé-chef de 7° classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 24 avril 1953 (bonifi-  
cation pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 7 mois  
7 jours) : M. Monteux Robert, préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6 septembre 1954 et 10 mai 1955.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Gardien de 5° classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Haiti Ahmed, m<sup>le</sup> 1088 ;

*Cavalier de 5° classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Snaky Mohammed,  
m<sup>le</sup> 1080.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1955.)

M. Popicul Jean, préposé-chef stagiaire des douanes, dont la  
démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des  
finances du 1<sup>er</sup> juin 1955. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Préposé-chef stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Lemarchand Marcel ;

*Gardiens de 5° classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Najem Ahmed,  
m<sup>le</sup> 1090, Khalfouni Jillali, m<sup>le</sup> 1086, et Kalam Abdelkebir, m<sup>le</sup> 1087 ;

*Cavalier de 5° classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Boumejjane Ahmed  
ou Hajji, m<sup>le</sup> 1084.

(Arrêtés directoriaux des 3 mars et 10 mai 1955.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Préposé-chef, 6° échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du  
30 mai 1953 (bonification pour services militaires légaux et de  
guerre : 10 ans 6 mois 1 jour) : M. Rotté Albert ;

*Préposé-chef, 4° échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du  
25 août 1953 (bonification pour services militaires légaux et de  
guerre : 6 ans 1 mois 6 jours) : M. Grognu Paul ;

*Préposés-chefs, 3° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 12 octobre 1951 (bonifi-  
cation pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois  
19 jours) : M. Gauvin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 19 juillet 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 5 mois 12 jours) : M. Bonnavia Charles, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Matelots-chefs, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 13 août 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 18 jours) : M. Laniez Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953, avec ancienneté du 8 novembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 9 mois 23 jours) : M. Dréville Raymond ;

*Matelot-chef, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 7 mars 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 11 mois 24 jours) : M. Biguet Robert, matelots-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;*

*Préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Avec ancienneté du 8 mai 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 11 mois 23 jours) : M. Dali-cieux Edmond ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 7 mois 21 jours) : M. Rey Buenaventura ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953, avec ancienneté du 7 décembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 8 mois 24 jours) : M. Piérini Dominique ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 11 août 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 2 mois 30 jours) : M. Blanc Marcel ;

*Préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953, avec ancienneté du 15 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Such Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Méniri Ahmed ;

Du 23 décembre 1953, avec ancienneté du 23 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bernier Théophile ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954, avec ancienneté du 3 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 28 jours) : M. Datty Jacques, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 mars et 10 mai 1955.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Noto Alphonse, préposé-chef, 5<sup>e</sup> échelon des douanes, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 10 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

*Inspecteur adjoint stagiaire* : M. Fayaud Michel, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire d'administration stagiaire* : M. Morin René, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1954 (bonification pour services civils : 3 ans 3 mois 1 jour) : M<sup>me</sup> Casanova Simone, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

Sont promus au service des perceptions :

*Sous-directeur régional adjoint, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Mariton Jean, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Pérez André, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Chaouni Benabdallah, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agents principaux de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Laforêt Marcel et Siboni Léon, agents principaux de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Amalou Mohamed, agent principal de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agents principaux de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* : MM. Adani Toussaint et Henry Louis, agents principaux de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Escolano Lucien et M<sup>lle</sup> Charles Anne-Marie, agents de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Visour Marguerite, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Fqih de 4<sup>e</sup> classe* : M. Naïm Mohamed, fqih de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai et 11 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* du 10 juillet 1955, avec ancienneté du 10 mars 1954 : MM. Achour Boubkèr et Masmoudi Abdesslem, agents de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaires) du service des perceptions. (Arrêtés directoriaux du 4 juin 1955.)

L'ancienneté de M. Pérez Émile, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon du service des perceptions, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 10 juin 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Roisin Augustine, agent de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon du service des perceptions. (Arrêté résidentiel du 28 mai 1955.)

Est promu *agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Médina Manuel, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon du service des perceptions. (Arrêté directorial du 21 mai 1955.)

Sont titularisées et nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mars 1955 : *Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 2 mai 1953 (bonification pour services civils : 1 an 9 mois 27 jours) : M<sup>lle</sup> Marchi Marie-Jeanne ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 30 mai 1954 (bonification pour services civils : 8 mois 28 jours) : M<sup>lle</sup> Garcia Odette,

dames employées temporaires du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1955.)

Sont promus, au service des perceptions :

*Chef de service hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Ollivier René, chef de service de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Campos Marius, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de poursuites de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Laplace Roger, agent de poursuites de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Pelcerf Paul, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Infré Georges, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* : M. Garcia Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Lebrequier Marius, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Valéro Antoine, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Bouafs Kouider et Ramony Abdesslem, commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Larabi Abdeslem, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 230) ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Taïeb Moussa, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Bencheikh Miloudi, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*Fqih principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Hyani Belaïd, fqih de 1<sup>re</sup> classe ;

*Fqih de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Benhamza Abdelkadër, fqih de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Fqih de 5<sup>e</sup> classe* : M. Zellou Mekki, fqih de 6<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 2<sup>e</sup> classe* : M. Drissi Messouak, fqih de 3<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mirad Mohamed, fqih de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

*Fqih de 4<sup>e</sup> classe* : M. Achiba Ahmed, fqih de 5<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 1<sup>re</sup> classe* : M. Ghiati Mohamed, fqih de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Hattabi Mustapha, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Tabet Mohamed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Dahbi Bouchaïb, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Cherradi M'Ahmed, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Sennoun Mohamed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ouahab Ali, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mastari Abdallah, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mai 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Me Niel Jean, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 27 mai 1955.)

Est nommé, directement, à titre provisoire, *adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Dijon Robert, adjoint technique à contrat. (Arrêté directorial du 28 avril 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu, au service topographique chérifien, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (chef porte-mire)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Jaafar Ammi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 18 mai 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

*Directeur de circonscription régionale de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Benedetti Jean, inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Ruelle Jean, inspecteur des instruments de mesure de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande, échelon après 2 ans* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Mahéo Alexandre, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, échelon avant 2 ans ;

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du commerce et de l'industrie* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Malteste Jacques, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Thibault Marcel, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur du commerce et de l'industrie de 1<sup>re</sup> classe* du 28 août 1954 : M. Labry François, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Rollat Henri, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Bérenger Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Valran Gaston ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Santucci Paul,

contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Trumet de Fontarce Jean-Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Billot Edmond,

contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Brami Édouard, contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs principaux de 4<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :*

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Griguer Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Donnaint Gabriel ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Gilles Jean-Jacques,

contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 5 février 1955 : M. Brahmy Alexandre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 23 octobre 1954 : M. André Marc, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Opérateur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1953, et *opérateur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Galera Joseph, aide-opérateur breveté, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* du 22 février 1953 : M<sup>me</sup> Monge Jeanne, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon* du 16 mai 1955 : M<sup>me</sup> Mazzoni Henriette, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographes, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 10 février 1954 : M<sup>me</sup> Clauzade Marcelle ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Dannerolle Jeanne,

dactylographes, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>lle</sup> Maria Claude, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

Est reclassée *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 15 décembre 1946, promue *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Goubron Rolande, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 18 mai 1955 modifiant les arrêtés des 10 novembre 1949, 18 avril 1952 et 10 juillet 1954.)

Est confirmé dans son emploi en qualité d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Gardini Vincent. (Arrêté directorial du 24 mai 1955.)

Est titularisée et nommée opérateur, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1953, et promue opérateur, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>me</sup> Vassal Isabelle, opérateur stagiaire. (Arrêté directorial du 24 mai 1955.)

Est nommé sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (ouvrier) du 28 janvier 1955 : M. Mfarchakh Mohamed, ouvrier « Multigraph ». (Arrêté directorial du 24 mai 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur certifié (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 8 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Vuillemin Fernande ;

Institutrices de 6<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Martinez Adrienne ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Benhamou Simone ;

Sans ancienneté : M<sup>me</sup> Sohler Claudette ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Delgado Yvette et M<sup>lle</sup> Bensoussan Hugnette ;

Instituteur et institutrice de 6<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Stève Antonin ;

Du 3 janvier 1955 : M<sup>me</sup> Buffin Françoise ;

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Christien Yolande ;

Institutrice et instituteur stagiaires du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et institutrice et instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Bastien Sullyse et M. Lucas Adrien ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Almotamassik Kacem et Tihamy Mustapha.

(Arrêtés directoriaux des 7 mars, 25 avril, 4, 23, 27 mai, 2, 6 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1955.)

Sont promus :

Censeur certifié, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Branger Robert ;

Professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Lauret Marcel ;

Professeur licencié, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>lle</sup> Vannoni Marie-Thérèse ;

Professeurs licenciés, 7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Dubreuil Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Hourmat Henri ;

Professeurs licenciés, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : MM. Campus Pierre et Rey Charles ;

Professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Gallet Claude ;

Professeur certifié, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Dehan Sylviane ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Cassagnol Eugène ;

Professeurs techniques, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Guiet Robert et Chermeux Robert ;

Professeur technique, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Pommier Monique ;

Adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Dupanloup Maurice ;

Economiste, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Acquaviva Jean ;

Chargée d'enseignement, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Daroles Odette ;

Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Secchi Henri ;

Répétiteurs surveillants de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Escaudemaison Guy ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Saltet Simone ;

Institutrices et instituteurs de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>mes</sup> Evrard Juliette, Terrier Claude, Daver Marcelle, Berland Yvette, Guillet Marthe, MM. Billuard Georges et Adnot Maurice ;

Institutrices et instituteurs de 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>mes</sup> Beltran Antoinette, Grelot Odette, Tassin Francine, Renard Renée et M. Sanchette Jean ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Emery Lucette, MM. Serrero Gaston et Prost Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Valette Odette ;

Institutrices et instituteurs de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>mes</sup> Guizard Anne-Marie, Faucillon Magdeleine, Pécot Michèle, Péraldi Denise, Soler Odette, M<sup>lle</sup> Runfola Ginette, MM. Lecot Serge et Cassan Guy ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Mazzarda Claire ;

Institutrices et instituteur de 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lles</sup> Bernard Jeanne, Goize Mireille et M. Mino Jackie ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>mes</sup> Lambert Georgette et Souaille Eliane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Bouche Simone ;

Institutrices et instituteur de 5<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>mes</sup> Corbellini Andrée, Écalle Marie-Rose, Sicre Janine, Martin Simone, Romedenne Marie-Thérèse, Orpelin Anne-Marie, M<sup>lles</sup> Yriarte Josette, Grandin Denise, Etori Irène, Bevia Colette et M. Gamet Roger ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Beziau Yvette ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Aebi Norbert ;

Institutrice et instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Tatarinoff Monique et M. Abdeljil Abdelhaq ;

Météorologiste de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Glaziou Isidore ;

Aide-météorologiste de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Nectoux Claude ;

Préparateur adjoint, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Alaoui Moulay ben Naceur ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Morin René ;

Maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Simorre Jacques ;

Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Bounouar Mohamed ;

Maîtresses de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>lle</sup> Richardot Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Ducouso Yvette ;

Maîtres de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Semper André et Tartonne Frank ;

Sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Perez Renée ;

Dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Ribera Monique ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Boué-Bigne Denise ;

Moniteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Chadli Lahcèn ;

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Conus Luc ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :  
M<sup>me</sup> Augé Jeanne ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :  
M<sup>me</sup> Le Pêcheur Dora ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :  
M<sup>me</sup> Heuzé Marie ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :  
M<sup>me</sup> Robert Marie-Antoinette ;

Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Fabre Marie ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Mayorgas Dulce ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 :  
M<sup>me</sup> Pérez Thérèse ;

Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :  
6<sup>e</sup> échelon : M. Bel Mikdam Abderrahman ;  
5<sup>e</sup> échelon : M. El Poussine ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 :  
M<sup>me</sup> Falma bent En Nassèr ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :  
M<sup>me</sup> Yamina bent Abdelkadèr ;

Dames employées de 2<sup>e</sup> classe :  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Opagiste Gabrielle ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Pennavaire Simone ;

Dames employées de 4<sup>e</sup> classe :  
Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Paoletti Huguette ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Hugon Paulette ;

Assistante maternelle de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Gladel  
Émilienne ;

Assistante maternelle de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Morin  
Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 27, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du  
15 janvier 1955, avec 1 an 10 mois 14 jours d'ancienneté : M. Mar-  
tineau André ;

Adjoint des services économiques de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du  
1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Gay Louis ;

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 11 mois 23 jours  
d'ancienneté : M<sup>me</sup> Fiquet Micheline ;

Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe :  
Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 11 mois 2 jours d'ancienneté :  
M. Béchin Roger ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 1 an 7 mois 28 jours d'ancienneté :  
M. Soler Edouard ;

Maîtresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> caté-  
gorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 3 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté,  
et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade avec 1 mois 10 jours d'ancien-  
neté à la même date : M<sup>me</sup> Couëtmeur Hélène ;

Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> caté-  
gorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 2 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté,  
et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Frey-  
mond Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est réintégré instituteur stagiaire du 23 avril 1955 et nommé  
instituteur de 6<sup>e</sup> classe à la même date : M. Léandri Jean. (Arrêté  
directoriel du 21 mai 1955.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son adminis-  
tration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction  
publique du 21 janvier 1955 : M. Bargain Yves, instituteur de  
3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directoriel du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est nommée professeur licencié, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951,  
avec 7 mois d'ancienneté, et promue au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du  
1<sup>er</sup> juin 1953 : M<sup>me</sup> Crochet Jeanne. (Arrêté directoriel du 27 mai 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
M. Benzidane Moulay Othmane, infirmier de 1<sup>re</sup> classé. (Arrêté  
directoriel du 8 avril 1955.)

Est nommé adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplô-  
més d'État) du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Berrada Hattab, infirmier  
de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directoriel du 20 janvier 1955.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955 :  
M. Lopez Lucien, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe ;

Sages-femmes de 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Gezin Gabrielle ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Potie Marguerite,

sages-femmes de 5<sup>e</sup> classe ;

Adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du  
1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Guilhon Yvonne, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe  
(cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du  
1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Griollet Hélène, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe  
(cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)  
du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Coutras René, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe  
(cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 21 janvier, 4, 29 mars, 21 avril et  
23 mai 1955.)

Sont reclassés :

Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) :  
Du 1<sup>er</sup> mars 1952, avec ancienneté du 11 février 1952 (bonifica-  
tion pour services civils : 20 jours) : M<sup>me</sup> Schneiter Anne-Marie ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 (bonifi-  
cation pour services civils : 6 mois) : M<sup>me</sup> Blanc Solange,  
adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)  
du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 (bonifica-  
tion pour services civils : 8 mois) : M. Mille Roger, adjoint de santé  
de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1955.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 1<sup>er</sup> avril  
1955 : MM. Nicoli Paul et Pupille Louis, commis temporaires ;  
M<sup>me</sup> Pastor Andrée, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêtés  
directoriaux du 4 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté  
du 27 février 1954 : M. Juvenal Eugène-Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe,  
en disponibilité. (Arrêté directoriel du 18 avril 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3<sup>e</sup> classe du 24 février 1955 : M. Defosse Jean ;

Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 19 avril 1955 : M<sup>me</sup> Gsell Gabrielle ;

Du 25 avril 1955 : M<sup>me</sup> Guichard Anne-Marie.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 26 avril 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Lopez Lucien, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 mai 1955.)

M<sup>lle</sup> Ohayon Chaba, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 22 mai 1955. (Arrêté directorial du 8 mai 1955.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2218, du 29 avril 1955, page 645.*

Est réintégrée dans son emploi du 17 janvier 1955 :

Au lieu de :

« M<sup>lle</sup> Merou Alice, ..... » ;

Lire :

« M<sup>lle</sup> Nerou Alice, ..... »

**Admission à la retraite.**

M. Bellée Fernand, secrétaire d'administration principal, 3<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> juin 1955. (Arrêté directorial du 18 mai 1955.)

M. Cougous Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1<sup>er</sup> août 1955. (Décision du chef de la région de Casablanca du 15 juin 1955.)

M. Belbachir Hocine, commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe des juridictions coutumières, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des affaires chérifiennes du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté directorial du 22 avril 1955.)

M<sup>me</sup> Ardonceau Madeleine, commis principal hors classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté directorial du 7 mai 1955.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Examen professionnel du 22 juin 1955 pour la titularisation d'un commis d'interprétariat stagiaire du service de l'enregistrement et du timbre.*

Candidat admis : M. M'Nebhi Mahdi.

*Concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain) du 7 juin 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Delmar Charles, Grimaud André, Bengio Joseph, Bensoussan Roger, Benaroussi Abdelkader, Bueb Claude, Ripoll Jean, Ruis Christian et Naceur Mohand.

Liste complémentaire : MM. Izaute Michel, Campos Charles, Milhau Francis, Vidal Roger, Jacquet Roger et Teboul Georges.

| NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 | NOMBRE D'EMPLOIS pourvus | NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| 5  | 3                        | 2                                   |

*Concours du 1<sup>er</sup> juin 1955 pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.*

Candidats admis : MM. Mellini Jean, Chabaud Gérard, Floch Roland, Borrel Hubert, Maurel Michel, Besanval Georges, Padiou Roger, Schlawick Yvan et Magnin Jean.

Liste complémentaire : MM. Constantin Gérard et Cortès Antoine.

| NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 | NOMBRE D'EMPLOIS pourvus | NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| 3  | 0                        | 3                                   |

*Concours du 13 juin 1955 pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises au Maroc.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Zaidner Mario, Masse Léonce et Dallas Pierre.

*Concours interne d'agent de constatation et d'assiette stagiaire des régies municipales des 17 et 18 mai 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pefferkorn Guy, Ouset Jean, Dor Christian, Serbout Mohamed, Kaboub Ahmed, Larrieu Georges, Guemmi Ahmed et Bernoussi Abdallah.

*Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances du 8 juin 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Abdallah Bennani, Chekkouri Abdallah, Lahlou Mohamed Lahbib, Loubaris Mekki, Seffar Andaloussi Ahmed et Benabdeljalil Abdelhak (ex æquo) ; Alaoui M'Hamed Hijazi, Ben Souda Talèb et Mohamed ben Yacoub (bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939).

| NOMBRE d'emplois mis au concours | NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 | NOMBRE D'EMPLOIS pourvus par les bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 | NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir |
|----------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| 10                               | 4  | 9   | Néant.                              |

*Concours pour l'emploi d'inspecteur des plans de ville (16, 17, 18 mai, 14 et 15 juin 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Léon Robert et Cisnéros Francis.

*Concours pour l'emploi de contrôleur des travaux municipaux (24, 25 mai et 16 juin 1955)*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Weibel Pierre, Tuffeli Marc-Ernest, Mète Charles, Charleux René, Despontin Edmond et Pérès Henri.

*Concours pour l'emploi de dessinateur des plans de ville  
(24, 25 mai et 16 juin 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Friedrich Paul, Auf-  
fray Jean-Marie et Schwall Gilbert.

*Concours pour l'emploi d'agent technique  
(13 mai, 10 et 11 juin 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° *Travaux municipaux* : MM. Flora Sébastien et Lager Ray-  
mond (ex æquo) ; Roudière Henri, Blanchard Jean, Bouillé Alain,  
Chaput Christian, Lipman Claude, Saintigny Paul (1) et Thubert  
Pierre (1) ;

2° *Plans de ville* : MM. Pouzineau Jacques, Rose Jean-Jacques,  
Vernet Lyonnell, Éloi Fernand, Roelantz Serge, Maurice Hector (1),  
Boulangier Claude, Domercq Pierre, Rastoll André (1), Pertusot  
Georges, Milliod Yvon, Granger Jacques et Trybou Pierre (ex  
æquo) ;

3° *Plantations* : M. Bonnefond Pierre.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

*Concours externe  
pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette stagiaire  
des régies municipales des 21 et 22 juin 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gleize André, Mar-  
chand Roger et Ben Isvy David.

*Concours du 14 mai 1955 pour l'emploi de commis stagiaire  
de la direction des travaux publics.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Suzzarin Jean (1),  
Biou André (1), Chouchana Albert (1), Benghozi Claude, Lopez Jean-  
Pierre, M<sup>lle</sup> Schardt Gisèle, M<sup>me</sup> Coffin Yvonne, M. Benhamou Abra-  
ham (1), M<sup>lle</sup> Moreno Nadine, M. Rendu Henri, M<sup>mes</sup> Bayle Marie,

Roux Jeannine, MM. Estival Jacques, Delpoux Justin (1), Benlahcène  
Nordine, M<sup>me</sup> Polidori Claudine, M<sup>lle</sup> Lemal Félicienne, M<sup>me</sup> Grosjean  
Paulette, M. Deparis André, M<sup>lle</sup> Ratte Paule, M<sup>me</sup> Philbert Paule,  
M<sup>lle</sup> Ponsich Thérèse, MM. Gony Jacques et Mattedi Noël.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

*Eramen du 10 février 1955 pour la titularisation des adjoints  
et adjointes de santé non diplômés d'État stagiaires.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : M. Allouis Pierre,  
M<sup>me</sup> Blin Jeanne, M. Cathary René, M<sup>me</sup> Coussot Jacqueline, MM. Et-  
tori Mathieu, Grosjean Charles, Martin Félix, M<sup>me</sup> Maximoff Antoi-  
nette, MM. Rambeau Marc et Rambeau Serge.

*Concours du 1<sup>er</sup> juin 1955 pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des  
instruments de mesure de la direction du commerce et de la  
marine marchande.*

Candidat admis : M. Laborbe Pierre-Yves.

*Eramen probatoire pour la titularisation dans le cadre de contrôleur  
de l'Office interprofessionnel des céréales.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Duglou Henri et  
Ségura Jean.

*Concours du 25 mai 1955  
pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Izaute Pierre, Jouan-  
téguy Michel, Bisch Pierre, Macé Pierre, Colombani Dominique et  
Esmez Georges.

Liste complémentaire : MM. Boussac Francis, Amelot Jean, Benoît  
Jean, Goutodier Maurice et Sauquère Jean.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 juin 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRENOMS<br>du retraité  | ADMINISTRATION<br>grade, classe, échelon  | NUMERO<br>d'inscription | POURCENTAGE<br>des pensions |        | MAJORATION<br>pour enfants | CHARGES DE FAMILLE<br>Rang des enfants                 | EFFET                          |
|--|---|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|--|--------------------------------|
|  |   |                         | Princip.                    | Compl. |                            |  |                                |
|  |   |                         | %                           | %      | %                          |  |                                |
| M. Ali ben Djilali ben Ahmed Zaari.  | Gardien hors classe (sécurité publique) (indice 113).   | 15557                   | 37                          |        |                            |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.  |
| M <sup>me</sup> André, née Duterrail-Couvat Paule-Jeanne-Louise.                   | Agent principal de recouvrement, 4 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 238).             | 15558                   | 52                          |        |                            |  | 1 <sup>er</sup> avril 1955.    |
| M. Azzouz Salem, ex-Salem ben Larbi.   | Sous-chef gardien des douanes de 3 <sup>e</sup> classe (finances, douanes) (indice 128).                | 15559                   | 80                          |        |                            | 5 enfants<br>(3 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rang).  | 1 <sup>er</sup> octobre 1954.  |
| M <sup>me</sup> Sida Oum-Hani bent Si Boubekèr ben Bouzid, veuve Bendaoud Mohamed, | Le mari, ex-secrétaire principal hors classe (affaires chérifiennes).                                   | 15560                   | 71/50                       |        |                            |  | 1 <sup>er</sup> juillet 1954.  |
| MM. Blanquier Pierre.  | Secrétaire principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 360).                        | 15561                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.  |
| Boily Didier-Jules.  | Sous-directeur de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.P.) (indice 600).   | 15562                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> mai 1955.      |
| M <sup>me</sup> Bouvié, née Vivanco Isabelle.                                      | Surveillant principal de 1 <sup>re</sup> cl. (service pénitentiaire) (indice 210).                      | 15563                   | 79                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> mars 1955.     |
| MM. Bouvier Paul-Hippolyte-Anatole.  | Sous-chef de district de classe exceptionnelle (D.A.F.) (indice 230).                                   | 15564                   | 80                          | 33     |                            | 6 enfants<br>(2 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rang).  | 1 <sup>er</sup> février 1955.  |
| Chaabdis Salem.  | Chef gardien de 4 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 130).   | 15565                   | 70                          |        |                            | 2 enfants<br>(3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rangs). | 1 <sup>er</sup> octobre 1954.  |
| Chamouleau Maurice-André.  | Ingénieur géomètre principal hors classe (D.A.F.) (indice 450).   | 15566                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.  |
| Chanaa Abdelkadèr, ex-Abdelkadèr ben Hadj Bark ben Mohamed.                        | Brigadier-chef de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 152).                              | 15567                   | 61                          |        |                            | 8 enfants<br>(1 <sup>er</sup> au 8 <sup>e</sup> rang). | 1 <sup>er</sup> janvier 1954.  |
| Chiari Jean-Joseph.  | Receveur de 5 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 286).                        | 15568                   | 56                          | 33     | 25                         |  | 1 <sup>er</sup> novembre 1954. |
| Clarenc Gabriel-Joseph-Norbert-Louis.  | Sous-directeur, échelon exceptionnel (S.G.P.) (indice 675).   | 15569                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> avril 1955.    |
| Clément Henri-Maxime.  | Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances) (indice 230).                         | 15570                   | 19                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> novembre 1953. |
| M <sup>me</sup> Combes, née Corteggiani Françoise-Jeanne.                          | Dactylographe hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 180).                       | 15571                   | 80                          | 33     | 15                         |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.  |
| MM. Connat Julien-Marcel.  | Contrôleur principal de comptabilité d'échelon exceptionnel (finances) (indice 460).                    | 15572                   | 56                          | 33     | 15                         | 1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).                        | 1 <sup>er</sup> avril 1955.    |
| Damane Jilali.   | Sous-chef gardien de 3 <sup>e</sup> classe (finances, douanes) (indice 128).                            | 15573                   | 73                          |        |                            | 1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).                       | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.  |
| Dauge Jean-Louis.  | Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (finances, impôts) (indice 460). | 15574                   | 74                          | 33     |                            | 4 enfants<br>(1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang). | 1 <sup>er</sup> mai 1955.      |
| M <sup>me</sup> Louys Madeleine-Marie-Pauline, veuve Daveluy Victor-Angé.          | Le mari, ex-contrôleur principal hors classe (conservation foncière) (indice 450).                      | 15575                   | 57/50                       | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> avril 1955.    |
| M. El Bouachri Ahmed.  | Sous-chef gardien de 4 <sup>e</sup> classe (finances, douanes) (indice 120).                            | 15576                   | 80                          |        |                            |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.  |

| NOM ET PRÉNOMS<br>du retraité   | ADMINISTRATION<br>grade, classe, échelon   | NUMÉRO<br>d'inscription | POURCENTAGE<br>des pensions |        | MAJORATION<br>pour enfants<br>% | CHARGES DE FAMILLE<br>Rang des enfants                 | EFFET                           |
|---|--|-------------------------|-----------------------------|--------|---------------------------------|--|---------------------------------|
|   |  |                         | Princip.                    | Compl. |                                 |  |                                 |
| MM. Elgoutte Ahmed.   | Sous-chef gardien de 4 <sup>e</sup> classe<br>(finances, douanes) (indice<br>124).                                   | 15577                   | 80                          | %      | %                               |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| El Heman Mohamed, ex-<br>Mohamed ben Abdeslam<br>el Hamann.                     | Inspecteur sous-chef (sécurité<br>publique) (indice 144).  | 15578                   | 70                          |        |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| M <sup>mes</sup> Zineb bent Ahmed Belaïd,<br>veuve Fahim Abdallah.              | Le mari, ex-inspecteur de po-<br>lice de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité<br>publique) (indice 138).                 | 15579                   | 24/50                       |        |                                 |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| Orphelins (3) Fahim Ab-<br>dallah.  | Le père, ex-inspecteur de po-<br>lice de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité<br>publique) (indice 138).                 | 15779<br>(1 à 3)        | 24/30                       |        |                                 |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| Zineb bent Ahmed Belaïd,<br>veuve Fahim Abdallah.                               | Le mari, ex-inspecteur de po-<br>lice de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité<br>publique).                              | 15579<br>bis            | 100/50                      |        |                                 | Rente d'invalidité.                                    | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| Orphelins (3) Fahim Ab-<br>dallah.  | Le père, ex-inspecteur de po-<br>lice de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité<br>publique).                              | 15579<br>bis<br>(1 à 3) | 100/30                      |        |                                 | Rente d'invalidité.                                    | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| MM. Franchi Jean-Baptiste.  | Agent principal de poursuites<br>de classe exceptionnelle,<br>après 3 ans (finances, percep-<br>tions) (indice 360). | 15580                   | 53                          | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| Galiana Vincent.  | Manutentionnaire, 7 <sup>e</sup> échelon<br>(P.T.T.) (indice 185).   | 15581                   | 80                          | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| Galvini Jean-Baptiste-<br>Théodore.   | Secrétaire-greffier de 1 <sup>re</sup> classe<br>(justice française) (indice<br>390).                                | 15582                   | 80                          | 33     |                                 | 3 enfants<br>(1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang). | 1 <sup>er</sup> novembre 1954.  |
| M <sup>mes</sup> Burgos Marie, épouse di-<br>vorcée Girot Siméon-<br>Baptistin. | Le mari, ex-commis principal<br>de classe exceptionnelle,<br>avant 3 ans (D.A.F.) (indice<br>218).                   | 15583                   | 31<br>29,50                 |        |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| Denoye Philomène-José-<br>phine, veuve Girot Si-<br>méon-Baptistin.             | Le mari, ex-commis principal<br>de classe exceptionnelle,<br>avant 3 ans (D.A.F.) (indice<br>218).                   | 15583<br>bis            | 31<br>29,50                 | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| Bontour Arlette-Alexan-<br>drine-Félicité, veuve<br>Griscelli Ange-Paul.        | Le mari, ex-dessinateur-calcu-<br>lateur principal de 1 <sup>re</sup> classe<br>(D.A.F.) (indice 430).               | 15584                   | 63/50                       | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| Orphelins (2) Griscelli<br>Ange-Paul.   | Le père, ex-dessinateur-calcu-<br>lateur principal de 1 <sup>re</sup> classe<br>(D.A.F.) (indice 430).               | 15584<br>(1 et 2)       | 63/20                       | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| MM. Hamdaoui Mohammed, ex-<br>Mohamed ould Cheikh.                              | Chef gardien des douanes de<br>2 <sup>e</sup> classe (finances, douanes)<br>(indice 138).                            | 15585                   | 80                          |        | 25                              | 3 enfants<br>(7 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> rang).  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| Hamoudi Mohammed.   | Gardien de 1 <sup>re</sup> classe (finances,<br>douanes) (indice 120).   | 15586                   | 75                          |        | 10                              | 1 enfant (4 <sup>e</sup> rang).                        | 1 <sup>er</sup> octobre 1954.   |
| M <sup>lle</sup> Jauffret Marie-Adèle-Eugé-<br>nie-Andrée.                      | Attachée de contrôle de 2 <sup>e</sup> cl.,<br>2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indi-<br>ce 350).                 | 15587                   | 48                          | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| MM. Jouanel Henri-Antoine-<br>Dominique.  | Inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon<br>(P.T.T.) (indice 315).   | 15588                   | 80                          | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> mai 1955.       |
| Kalfèche René-Jean-Fran-<br>çois.   | Agent des lignes, 1 <sup>er</sup> échelon<br>(P.T.T.) (indice 185).  | 15589                   | 80                          | 33     |                                 | 1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).                       | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| M <sup>mes</sup> Orsoni Julie, veuve Leca<br>Baptiste.                          | Le mari, ex-sous-chef de dis-<br>trict de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.F.,<br>eaux et forêts) (indice 220).           | 15590                   | 75/50                       | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> septembre 1954. |
| Orpheline (1) Leca Bap-<br>tiste.   | Le père, ex-sous-chef de dis-<br>trict de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.F.,<br>eaux et forêts) (indice 220).           | 15590<br>(1)            | 75/10                       | 33     |                                 |  | 1 <sup>er</sup> septembre 1954. |
| Orsoni Julie, veuve Leca<br>Baptiste.   | Le mari, ex-sous-chef de dis-<br>trict de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.F.,<br>eaux et forêts).                        | 15590<br>bis            | 100/50                      |        |                                 | Rente d'invalidité                                     | 1 <sup>er</sup> septembre 1954. |

| NOM ET PRENOMS<br>du retraité   | ADMINISTRATION<br>grade, classe, échelon  | NUMERO<br>l'inscription | POURCENTAGE<br>des pensions |        | MAJORATION<br>pour enfants | CHARGES DE FAMILLE<br>Rang des enfants                  | EFFET                           |
|---|---|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|---|---------------------------------|
|   |   |                         | Princip.                    | Compl. |                            |   |                                 |
| Orpheline (1) Leca Baptiste.  | Le père, ex-sous-chef de district de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.F., eaux et forêts).                                   | 15590<br><i>bis</i> (1) | 100/10                      | %      | %                          | Rente d'invalidité.                                     | 1 <sup>er</sup> septembre 1954. |
| MM. Lhez Joseph.  | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indice 650).   | 15591                   | 80                          | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> avril 1955.     |
| Maarouf Aïssa.  | Facteur, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).  | 15592                   | 80                          | 31,69  |                            |   | 1 <sup>er</sup> mai 1955.       |
| Merzouki Mohammed.  | Caissier de 2 <sup>e</sup> classe (finances, douanes).  | 15593                   | 78                          |        |                            | 3 enfants<br>(4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> rang).   | 1 <sup>er</sup> août 1954.      |
| Pellicer Ramon.   | Maître ouvrier d'État, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 255).  | 15594                   | 67                          | 33     | 10                         |   | 1 <sup>er</sup> mai 1955.       |
| Poropano Antoine.   | Chef de section de 3 <sup>e</sup> classe (R.E.I.P.) (indice 215).   | 15595                   | 80                          | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> février 1955.   |
| M <sup>me</sup> Bosc Adrienne-Maria-Léonie, veuve Pradeau Adrien-Louis.           | Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon (travaux publics) (indice 290). | 15596                   | 66/50                       |        |                            |   | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| M. Ribes Paul-Mario.  | Agent principal de recouvrement, 5 <sup>e</sup> échelon (finances, perceptions) (indice 250).                           | 15597                   | 44                          | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> avril 1955.     |
| M <sup>mes</sup> Marco Julia, veuve Rockstroh Robert-Henri.                       | Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 170).   | 15598                   | 29/50                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> décembre 1954.  |
| Orphelins (5) Rockstroh Robert-Henri.   | Le père, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 170).   | 15598<br>(1 à 5)        | 29/50                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> décembre 1954.  |
| Rousset, née Mis Jeanne-Joséphine.  | Surveillante, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 325).   | 15599                   | 59                          | 33     |                            | 1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).                         | 1 <sup>er</sup> mai 1955.       |
| MM. Schell Albin-Jules.   | Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).  | 15600                   | 60                          | 24,31  |                            | 2 enfants<br>(1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs). | 1 <sup>er</sup> avril 1954.     |
| Tajouri Ruben.  | Instituteur hors classe, enseignant dans un cours complémentaire (instruction publique) (indice 410).                   | 15601                   | 65                          | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> octobre 1954.   |
| Tabet-Derraz Ahmed.   | Secrétaire administratif de contrôle de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 290).        | 15602                   | 72                          | 30,25  |                            |   | 1 <sup>er</sup> janvier 1955.   |
| M <sup>me</sup> Corso Noline, veuve Voiron Félix.                                 | Le mari, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indice 225).   | 15603                   | 53/50                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> avril 1955.     |
| Orphelin (1) Voiron Félix.  | Le père, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indice 225).   | 15603<br>(1)            | 53/10                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> avril 1955.     |
| M. Wehrle René-Alfred.  | Chef de bureau d'interpréariat de classe exceptionnelle (conservation foncière) (indice 525).                           | 15604                   | 80                          | 33     |                            | 1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).                         | 1 <sup>er</sup> mars 1955.      |
| M <sup>me</sup> Cattin Marie-Eugénie, veuve Verstraët Georges-René.               | Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle, après 2 ans (justice française) (indice 550).         | 15605                   | 47/50                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> mars 1955.      |
| <i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>                 |   |                         |                             |        |                            |   |                                 |
| M <sup>me</sup> Lacourtablaise Marie-Antoinette, veuve Aubrée Pierre-Louis-Marie. | Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle, après 2 ans (justice française) (indice 550).         | 14445                   | 80/50                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> janvier 1954.   |
| Orphelins (2) Aubrée Pierre-Louis-Marie.  | Le père, ex-secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle, après 2 ans (justice française) (indice 550).         | 14445<br>(1 et 2)       | 80/20                       | 33     |                            |   | 1 <sup>er</sup> janvier 1954.   |

| NOM ET PRENOMS<br>du retraité   | ADMINISTRATION<br>grade, classe, échelon   | NUMERO<br>d'inscription | POURCENTAGE<br>des pensions |        | MAJORATION<br>pour enfants | CHARGES DE FAMILLE<br>Rang des enfants                 | EFFET                           |
|---|--|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|--|---------------------------------|
|   |  |                         | Princip.                    | Compl. |                            |  |                                 |
| MM. Baule Jean.   | Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie,<br>6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice<br>145).                       | 14110                   | 48                          | 33     | 8 <sup>e</sup>             |  | 1 <sup>er</sup> mai 1952.       |
| Brillat Martin.   | Commis chef de groupe hors<br>classe (D.A.F., agriculture)<br>(indice 270).  | 14853                   | 54                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> décembre 1953.  |
| Brissonnaud Louis-Pierre.   | Garde domanial hors classe<br>(D.A.F.) (indice 185).   | 10402<br>bis            | 72                          | 33     | 10                         |  | 1 <sup>er</sup> mars 1955.      |
| M <sup>me</sup> Fillet Marie-Louise-Elise-<br>Joséphine, veuve Chaix<br>Maurice-Jean-Baptiste | Le mari, ex-adjoint spécialiste<br>de santé hors classe, 2 <sup>e</sup> éche-<br>lon (santé publique) (indice<br>360). | 14487                   | 51/50                       | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> mars 1953.      |
| MM. Giorgi Jean.  | Brigadier, échelon exceptionnel<br>(finances, douanes) (indice<br>230).  | 14810                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> septembre 1953. |
| Malaplate Polycarpe-<br>Valentin-Venant.  | Commis principal de classe ex-<br>ceptionnelle (intérieur) (in-<br>dice 240).  | 14302                   | 60                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> juin 1952.      |
| Montégut François-Ed-<br>mond.  | Vétérinaire - inspecteur de<br>1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (D.A.F.)<br>(indice 490).                | 12566                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1951.   |
| Paillout Maurice-Émile  | Agent technique principal hors<br>classe (intérieur, municipalité)<br>(indice 250).                                    | 13639                   | 78                          | 33     |                            | 2 enfants<br>(2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs). | 1 <sup>er</sup> mars 1951.      |
| M <sup>me</sup> Despioch Marie - Louise,<br>veuve Sauvan Joseph.                              | Le mari, ex-secrétaire-greffier<br>en chef de classe exception-<br>nelle (justice française) (in-<br>dice 530).        | 12597                   | 49/50                       |        |                            |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1954.   |
| MM. Stretta Jean-Baptiste.  | Contrôleur principal de classe<br>exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon<br>(finances, douanes) (indice<br>360).       | 14041                   | 77                          | 33     | 10                         |  | 1 <sup>er</sup> juin 1952.      |
| Valentini Jean-Bapiste.   | Brigadier, échelon exceptionnel<br>(finances, douanes) (indice<br>230).  | 14229                   | 80                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> juin 1952.      |
| M <sup>me</sup> Luccioni Marie-Antoinette,<br>veuve Valentini Jean-<br>Baptiste.              | Le mari, ex-brigadier, échelon<br>exceptionnel (finances, dou-<br>anes (indice 230).                                   | 14549                   | 80/50                       | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> mars 1953.      |
| Orphelin (1) Valentini<br>Jean-Baptiste.  | Le père, ex-brigadier, échelon<br>exceptionnel (finances, dou-<br>anes) (indice 230).                                  | 14549                   | 80/10                       | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> mars 1953.      |
| MM. Verstraët Georges-René.   | Secrétaire-greffier en chef de<br>classe exceptionnelle, après<br>2 ans (justice française) (in-<br>dice 550).         | 14605                   | 47                          | 33     |                            |  | 1 <sup>er</sup> janvier 1954.   |
| Tomasini Marcel.  | Brigadier, échelon exception-<br>nel (finances, douanes) (in-<br>dice 230).  | 14388                   | 80                          | 33     |                            | 1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).                       | 1 <sup>er</sup> janvier 1953.   |
| M <sup>mes</sup> Viguié, née Buscaillet<br>Henriette - Léontine -<br>Marie.                   | Surveillante principale, 3 <sup>e</sup> éche-<br>lon (P.T.T.) (indice 360).  | 13614                   | 72                          | 33     |                            | 1 <sup>re</sup> révision.                              | 1 <sup>er</sup> mai 1951.       |
| Viguié, née Buscaillet<br>Henriette - Léontine -<br>Marie.                                    | Surveillante principale, 3 <sup>e</sup> éche-<br>lon (P.T.T.) (indice 375).  | 13614                   | 72                          | 33     |                            | 2 <sup>e</sup> révision.                               | 1 <sup>er</sup> octobre 1953.   |

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

*Impôts sur les bénéfices professionnels et supplément à l'impôt des patentes.*

LE 25 JUIN 1955. — Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 14, 15, 16 et 17 de 1955 ; Casablanca—Roches-Noires, rôles spéciaux 5, 6, 8 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 34, 35, 36, 37 de 1955 ; Rabat-Nord, rôle spécial 7 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 16 de 1955 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 5 et 6 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux 52 et 53 de 1955.

LE 30 JUIN 1955. — Berkane-Centre, rôle spécial 7 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1955 ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 7 de 1955 ; Berkane (Martimprey), rôle spécial 8 de 1955 ; Casablanca-Mâarif, rôles spéciaux 6 et 7 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 40 et 43 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 10 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 9 de 1955 ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 52 de 1955 ; Fedala-Banlieue, rôle spécial 8 de 1955 ; Khemissèt (circonscription des Zemmour), rôles spéciaux 5 et 6 de 1955 ; Oujda, rôle spécial 13 de 1955 ; Salé-Banlieue, rôle spécial 1 de 1955 ; Safi, rôle spécial 15 de 1955.

LE 5 JUILLET 1955. — Khouribga, rôle 4 de 1954 ; Fès-Médina, rôles 5 de 1952, 6 de 1953 et 4 de 1954 ; Khenifra, rôles 5 de 1953, 3 de 1954 ; Oued-Zem, rôles 4 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954 ; Meknès-Médina, rôles 8 de 1952, 8 de 1953, 3 de 1954 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôles 7 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 4 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1954 ; Midelt, rôles 7 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954 ; Fkih-Bensalah, rôle 4 de 1954 ; Ouaouizarthe, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 4 de 1954 ; circonscription de Benahmed, rôle 4 de 1954 ; Agadir, rôle 4 de 1954 ; Berkane, rôle 4 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles 10 de 1952, 7 de 1953 ; Casablanca-Centre (transporteurs et marchés), rôle 4 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles 9 de 1952, 6 de 1953 ; Berkane (centre de Martimprey), rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1952 et 5 de 1953 ; Salé, rôle 6 de 1953 ; Oujda-Sud, rôles 7 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954 ; Oujda-Sud (centre de Zellidja-Boubkèr), rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1954 ; Meknès (Médina et Banlieue), rôles 4 de 1952, 3 de 1953 et 3 de 1954 ; El-Kclâa-des-Srarhna (cercle d'Azilal), rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Sud (marché de l'Hôpital), rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles 9 de 1952 et 6 de 1953 ; Fedala, circonscription de Boulhaut, rôle 2 de 1954 ; Fès-Médina, rôle 4 de 1954 ; Meknès-Médina, rôles 9 de 1952 et 6 de 1953 ; Oujda-Nord, rôles 7 de 1952, 7 de 1953 et 4 de 1954 ; Safi, circonscription d'Abda, rôle 2 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1953 et 3 de 1954 ; Salé, rôle 4 de 1954 ; El-Hajeb (Ifrane), rôles 5 de 1953, 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 10 de 1952 et 6 de 1953 ; Beni-Mellal, rôles 5 de 1953, 4 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 4 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôles 7 de 1952 et 7 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Sud, Oasis II, rôles 2 de 1953 et 1954 ; Casablanca-Sud, rôles 55 de 1952 et 54 de 1953 ; El-Kclâa-des-Srarhna (circonscription de Demnate), rôle 2 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 10 de 1952, 7 de 1953 et 3 de 1954 ; Kasba-Tadla, rôles 4 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954 ; Marrakech-Guéliz (cercle du Dadès-Todra), rôle 4 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle 10 de 1952 ; Safi (circonscription de Chemaïa), rôle 2 de 1954 ; Settât, rôles 7 de 1952, 4 de 1954 ; Taza, rôle 4 de 1954.

*Patentes.*

LE 5 JUILLET 1955. — Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission de 1955 (949 à 961) ; Kasba-Tadla, 4<sup>e</sup> émission 1954 (690 à 703) ; Mazagan, 6<sup>e</sup> émission de 1954 (8231 à 8239).

LE 12 JUILLET 1955. — Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 374.001 à 374.246) ; Oujda-Sud (Jerada), émission primitive de 1955 (art. 1<sup>er</sup> à 102) (sect. 3) ; Marrakech-Guéliz (annexe de Ktaoua à Tagounite), émission primitive de 1955 (art. 8501 à 8772) ; Safi, 6<sup>e</sup> émission de 1954 ; Casablanca-Nord (Banlieue), émission primitive de 1955 (art. 1<sup>er</sup> à 254) ; Kasba-Tadla (Tarhzirt-Centre), émission primitive de 1955 (art. 101 à 297).

LE 20 JUILLET 1955. — Kasba-Tadla (Boujad), émission primitive de 1955 (art. 201 à 1075) ; Taroudannt, émission primitive de 1955 (art. 2001 à 3246).

*Taxe d'habitation.*

LE 5 JUILLET 1955. — Safi, 6<sup>e</sup> émission de 1954 (art. 8408 à 8417).

LE 12 JUILLET 1955. — Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 370.001 à 372.030).

*Taxe urbaine.*

LE 5 JUILLET 1955. — Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission de 1954 ; Oujda-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1953 et 1954 ; Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1954 (art. 21.491 à 21.495) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission de 1953 et 1954 (art. 601 à 605 et 601 à 603) ; Casablanca-Sud, 54<sup>e</sup> émission de 1952, 53<sup>e</sup> de 1953 et 52<sup>e</sup> de 1954 ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1952, 3<sup>e</sup> de 1953, 2<sup>e</sup> de 1954.

LE 12 JUILLET 1955. — Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 1<sup>er</sup> à 1072).

LE 20 JUILLET 1955. — Kasba-Tadla (Boujad), émission primitive de 1955 (art. 1<sup>er</sup> à 3159) ; Taroudannt, émission primitive de 1955 (art. 1<sup>er</sup> à 2885).

*Taxe de compensation familiale et complément à la taxe de compensation familiale.*

LE 12 JUILLET 1955. — Agadir, 3<sup>e</sup> émission de 1954 ; Mogador, 4<sup>e</sup> émission de 1954 ; El-Hajeb, émission primitive de 1955 (4) ; Casablanca-Sud, Oasis II, émission primitive de 1955 (13) ; Casablanca-Mâarif, Oasis I, 4<sup>e</sup> émission 1954 (13).

LE 5 JUILLET 1955. — Casablanca—Roches-Noires, émission primitive de 1955 ; Marrakech-Médina, 4<sup>e</sup> émission de 1953 et 3<sup>e</sup> émission de 1954 (3) ; Casablanca-Bourgogne, rôles 1 de 1953 et 2 de 1954 (9) ; Casablanca-Ouest, rôles 5 de 1952 et de 1953 et 4 de 1954 (9) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 11 de 1952, 3 de 1953 (1) et 4 de 1954 ; Meknès-Banlieue, rôles 3 de 1952, 3 de 1953 et 3 de 1954 (5) ; Rabat-Sud (Aviation), rôles 4 de 1952, 3 de 1953, 3 de 1954 (2).

*Prélèvement sur les traitements et salaires.*

LE 5 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, rôle 6 de 1954 ; Aïn-es-Sebaâ, rôles 4 de 1952 et 4 de 1953 ; Agadir, rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1952, 5 de 1953 ; Oujda-Nord, rôles 5 de 1952, 5 de 1953, 3 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1952, 5 de 1953 ; Beni-Mellal, circonscription d'Ouaouizarthe, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, Oasis I, rôles 4 de 1952 (13) et 4 de 1953 ; Mogador, rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Sud, Oasis II, rôle 5 de 1951 ; Fedala, centre de Boulhaut, rôle 2 de 1953 (13).

*Tertib et prestations des Marocains.*

LE 30 JUIN 1955. — Oujda-Sud, rôle supplémentaire Pachtlik 1954 ; Agadir, rôle supplémentaire Chtouka-Est 1954.

*Tertib et prestations des Européens.*

LE 30 JUIN 1955. — Oujda-Sud, rôle supplémentaire ; Oujda-Ville 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle supplémentaire, Marrakech-Banlieue 1954.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

PEY.

**Avis de concours  
pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire  
du cadre des administrations centrales.**

Un concours pour douze emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 3 et 4 novembre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à quatre.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à quatre. Il pourra être augmenté sur la proposition du jury dans la limite du nombre des emplois non pourvus par les candidats du sexe masculin.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) à Rabat, où la liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 4 octobre 1955.

#### Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour onze emplois de sténodactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 25 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à quatre.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 4 octobre 1955, au plus tard.

#### Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour dix-sept emplois de dactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 28 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à six.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 7 octobre 1955, au plus tard.

#### Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour huit emplois de dame employée titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 21 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à trois.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 30 septembre 1955, au plus tard.

#### Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 novembre 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à cinq.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Les limites d'âge ci-dessus peuvent être reculées d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de soixante-trois ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. n° 2022, du 27 juillet 1951, p. 1263) et par l'arrêté directeur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

#### Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953.

A la suite d'un échange de lettres intervenu le 31 mai 1955, entre les autorités françaises et brésiliennes, l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 a fait l'objet d'une nouvelle prorogation de trois mois, portant sa limite de validité au 30 septembre 1955.

Les crédits précédemment ouverts sont majorés du quart des contingents figurant dans les listes annexes de l'accord.

Les contingents d'importation supplémentaires attribués au Maroc au titre de la prorogation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1955 sont les suivants :

| PRODUITS                  | CONTINGENTS du Maroc en dollars monnaie de compte | SERVICES responsables |
|---------------------------|---|-----------------------|
| Cire de carnauba .....    | 1.500   | D.P.I.M.              |
| Cacao en fèves .....      | 25.000  | C.M.M./B.A.           |
| Café en grains .....      | 837.500   | id.                   |
| Cuir et peaux bruts ..... | 12.500  | C.M.M./Ind.           |
| Tabacs en feuilles .....  | 82.500  | C.M.M./A.G.           |
| Sisal .....               | 10.000  | C.M.M./Ind.           |
| Thé vert .....            | 37.500  | C.M.M./B.A.           |
| Bois de pin .....         | 12.500  | E.F.                  |
| Peppermint .....          | 1.500   | D.P.I.M.              |
| Tissus de coton .....     | 100.000   | Service com.          |
| Divers .....              | 15.000  | C.M.M./A.G.           |
| <b>TOTAL.....</b>         | <b>1.135.500</b>                                  |                       |

## Accord commercial franco-italien du 14 mai 1955.

Un accord commercial entre la France et l'Italie a été signé à Rome, le 14 mai 1955.

Cet accord est conclu pour une durée d'un an qui a commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1955.

## Exportations de produits de la zone franc vers l'Italie.

Les produits restant contingentés à l'importation en Italie ainsi que ceux qui, bien que libérés, sont soumis à l'exportation de France ou des pays de la zone franc à autorisation ou contrôle, font l'objet de la liste « A » annexée à l'accord. Les marchandises suivantes intéressent particulièrement les exportateurs du Maroc :

## Extrait de la liste « A ».

| PRODUITS  | QUANTITÉS<br>en tonnes | VALEURS<br>en millions<br>de francs<br>ou<br>quantités |
|---|------------------------|--|
| Pâtes de neutralisation destinées à la savonnerie .....                                   |                        | 80   |
| Vins d'appellation contrôlée et vins délimités de qualité supérieure, en bouteilles ..... |                        | 30   |
| Phosphates naturels .....   | 1.000.000 T            |  |
| Minerais de manganèse .....   | 5.000 T                |  |
| Ferrailles de fer et d'acier du Maroc .....   | 10.000 T               |  |
| Vieux matériel de chemins de fer .....  | P.M.                   |  |

## Importations au Maroc de produits italiens.

Les contingents de la liste « B » attribués au Maroc sont les suivants :

| PRODUITS   | CONTINGENTS<br>du Maroc<br>en millions<br>de francs<br>ou en<br>quantités | SERVICES<br>responsables |
|--|---|--------------------------|
| Fromages .....   | C.G.  | C.M.M./B.A.              |
| Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches .....  | 6   | id.                      |
| Pommes et poires .....   | P.M. (a)  | id.                      |
| Graines de semence .....   | 10  | P.A.                     |
| Riz de semence .....   | 150 T (15)  | id.                      |
| Conserves alimentaires diverses, y compris conserves de tomates .....                                  | 12  | C.M.M./Ind.              |
| Charcuterie, y compris jambons cuits .....   | 2   | C.M.M./B.A.              |
| Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie .....             | 4   | id.                      |
| Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin .....                         | 6   | Vins et alcools.         |
| Vins mousseux « Asti Spumante » et « Moscato d'Asti Spumante », en bouteilles .....                    | 3   | id.                      |
| Tabacs en feuilles et fabriqués .....  | 200 T (58)  | C.M.M./A.G.              |
| Marbre .....   | 2.000 T (40)  | D.P.I.M.                 |
| Oxyde de zinc .....  | C.G.  | id.                      |
| Produits chimiques organiques divers .....   | C.G.  | id.                      |
| Produits chimiques inorganiques .....  | C.G.  | id.                      |
| Engrais azotés (en azote pur) .....  | P.M.  | D.P.I.M. et P.A.         |
| Pellicules perforées, ou non, plaques et papiers photographiques sensibilisés, non impressionnés ..... | 10  | C.M.M./A.G.              |

| PRODUITS  | CONTINGENTS<br>du Maroc<br>en millions<br>de francs<br>ou en<br>quantités | SERVICES<br>responsables              |
|---|---|---------------------------------------|
| Produits pharmaceutiques .....  | C.G.  | S.H.P.                                |
| Pneumatiques .....  | C.G.  | D.P.I.M.                              |
| Courroies de caoutchouc, transporteurs ou de transmission. ....   | C.G.  | id.                                   |
| Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers, défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques ..... | C.G.  | E.F.                                  |
| Meubles .....   | 5   | id.                                   |
| Fibres vulcanisées, carton spéciaux, cartes bakélinées .....  | 2   | C.M.M./A.G.                           |
| Papiers et cartons .....  | C.G.  | id.                                   |
| Livres et ouvrages imprimés en toutes langues .....   | 2   | id.                                   |
| Tissus de fibres artificielles imprimés .....   | C.G.  | Service com.                          |
| Tissus imprimés en coton pur ou mélangé .....   | C.G.  | id.                                   |
| Tissus de coton de toutes sortes, à l'exclusion des imprimés ..   | C.G.  | id.                                   |
| Tissus de laine de toutes sortes. ....  | 30  | id.                                   |
| Tissus de soie de toutes sortes. ....   | 12  | id.                                   |
| Tissus de chanvre, notamment toile « Olonna » même imperméabilisée pour bâches .....  | 50  | C.M.M./Ind.                           |
| Filés de coton .....  | C.G.  | id.                                   |
| Fils, ficelles et cordages en chanvre .....   | 40  | id.                                   |
| Filets de pêche en coton, y compris fils à filets .....   | 70 T. (70) (b)  | C.M.M./M.M.                           |
| Mèches en coton .....   | 9   | D.P.I.M.                              |
| Dentelles, tulles, guipures et broderies .....  | 24  | Service com.                          |
| Autres articles textiles et bonneterie .....  | 20  | C.M.M./Ind.                           |
| Chaussures et bottes en caoutchouc .....  | C.G.  | id.                                   |
| Autres chaussures .....   | 6   | id.                                   |
| Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille .....   | 9   | C.M.M./Ind. : 8 ;<br>C.M.M./A.G. : 1. |
| Chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille .....  | 12  | C.M.M./A.G.                           |
| Vaisselle et ustensiles de ménage. ....   | 12  | C.M.M./A.G.                           |
| Carreaux de revêtement et similaires en faïence et poterie fine. ....   | C.G.  | id.                                   |
| Mosaïque vitrée pour revêtement et parquetage .....   | 6   | id.                                   |
| Bonbonnes .....   | P.M.  | D.P.I.M.                              |
| Verrerie d'art de Murano .....  | 4   | C.M.M./A.G.                           |
| Verrerie et rocaille, fleurs de verre .....   | 4   | id.                                   |
| Excavateurs .....   | P.M.  | id.                                   |
| Raccords de fonte .....   | 20  | id.                                   |
| Vis et boulons .....  | C.G.  | id.                                   |
| Outils et outillage à main .....  | 6   | id.                                   |
| Moteurs et appareils de navires. ....   | 10  | C.M.M./M.M.                           |
| Matériel de travaux publics, de broyage et de concassage .....  | P.M.  | T.P.                                  |
| Machines pour l'industrie alimentaire, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires .....  | 100   | C.M.M./Ind. : 50 ;<br>O.C.I.C. : 50.  |
| Machines et matériel d'imprimerie, y compris les caractères ..  | 4   | C.M.M./A.G.                           |

| PRODUITS  | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités | SERVICES responsables  |
|---|--|--|
| Machines à coudre familiales ..   | 50   | C.M.M./A.G.  |
| Machines à coudre industrielles et pièces détachées .....   | 33   | C.M.M./Ind.  |
| Bâti, transmissions, accessoires de machines à coudre .....   | 4  | C.M.M./A.G.  |
| Machines-outils .....   | 15   | { E.F. : 2 ;<br>C.M.M./A.G. : 13.<br>P.A.                      |
| Matériel et machines de rizerie.  | 5  |  |
| Machines à calculer et pièces détachées .....   | 20   | C.M.M./A.G.  |
| Machines à écrire .....   | 16   | id.  |
| Pièces détachées de machines diverses .....   | 10   | { C.M.M./M.M. : 5 ;<br>C.M.M./A.G. : 5.                        |
| Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers, et articles métalliques pour l'industrie ..... | 220  | { C.M.M./Ind. : 16 ;<br>D.P.I.M. : 100 ;<br>C.M.M./A.G. : 104. |
| Gros matériel électrique .....  | 57   | C.M.M./A.G.  |
| Petit matériel électrique .....   | 50   | id.  |
| Appareils radio-électriques et pièces détachées .....   | 28   | id.  |
| Appareils électromédicaux .....   | 8  | Santé  |
| Ventilateurs dits « d'appartement » .....   | 2  | C.M.M./A.G.  |
| Appareils électrodomestiques ..   | 20   | id.  |
| Tracteurs .....   | 40   | P.A.   |
| Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles ..  | 35   | C.M.M./A.G.  |
| Motoscooters .....  | 20   | id.  |
| Lunettes et verres pour lunettes.   | 2  | id.  |
| Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique, de dessin .....                                       | 2  | id.  |
| Caisses enregistreuses .....  | 10   | id.  |
| Roulements à billes .....   | 2  | id.  |
| Appareils de projection cinématographiques et appareils photographiques .....                                       | 15   | id.  |
| Instruments de musique .....  | 1  | id.  |
| Armes de chasse .....   | 8  | id.  |
| Produits de l'artisanat .....   | 6  | id.  |
| Autres marchandises .....   | 300  | id.  |
| <b>TOTAL.....</b>   | <b>1.590</b>   |  |

## Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 6 juin 1955.

Un accord commercial entre la zone franc et l'union économique belgo-luxembourgeoise a été signé le 6 juin 1955.

La durée de cet accord est fixée à une année qui a commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1955.

## Exportations de produits de la zone franc vers l'U.E.B.L.

Les importations de produits de la zone franc en U.E.B.L. continueront à bénéficier du régime libéral antérieur.

En ce qui concerne les produits agricoles originaires et en provenance de la zone franc, le tableau ci-après précise le régime ainsi que le calendrier qui leur sont applicables :

| PRODUITS                   | RÉGIME                                     | PÉRIODE D'IMPORTATION                                  |
|----------------------------|--|--|
| Choux-fleurs .....         | Importation libre.                         | 1 <sup>er</sup> décembre 1955 au 15 avril 1956 inclus. |
| Épinards .....             | id.  | 16 décembre 1955 au 15 février 1956.                   |
| Pommes de terre primeurs.. | id.  | Jusqu'au 31 mai 1956 inclus.                           |
| Pois frais .....           | id.  | 1 <sup>er</sup> octobre 1955 au 15 mai 1956 inclus.    |
| Haricots verts .....       | id.  | 16 octobre 1955 au 31 mai 1956 inclus.                 |
| Tomates .....              | id.  | 1 <sup>er</sup> janvier 1956 au 15 mai 1956 inclus.    |
| Salades .....              | Dans la limite d'un contingent de 1.300 T. | 1 <sup>er</sup> décembre 1955 au 31 mars 1956 inclus.  |

Les importations en U.E.B.L. des produits agricoles ci-dessus indiqués ainsi que celles d'autres fruits et légumes en provenance de la zone franc bénéficieront jusqu'au 30 juin 1956 des conditions les plus favorables accordées à tout autre pays tiers.

## Importations au Maroc de produits en provenance de l'U.E.B.L. et des territoires belges d'Afrique.

Les contingents d'importation attribués au Maroc au titre de la liste « B 2 » de l'accord sont les suivants :

| PRODUITS  | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges | SERVICES responsables |
|---|---|-----------------------|
| Plantes vivantes, bulbes et oignons à fleurs (a) .....          | 1   | P.A.                  |
| Chicorée Witloof et légumes frais (a) ..                        | 6   | C.M.M./B.A.           |
| Pommes de terre (a) .....                                       | C.G.  | id.                   |
| Fruits frais (a) .....  | 12  | id.                   |
| Thé du Congo .....  | 1   | id.                   |
| Cossettes de chicorée .....                                     | S.B.  | id.                   |
| Sucre en pains .....  | 225   | id.                   |
| Sucre candi et sucres finis divers ..                           | 2,5   | id.                   |
| Glucose .....   | C.G.  | id.                   |
| Confiserie .....  | 0,4   | id.                   |
| Chocolat et articles en chocolat .....                          | 0,4   | id.                   |
| Biscuits, pains d'épice .....                                   | 0,2   | id.                   |
| Produits alimentaires divers .....                              | 2,5   | id.                   |
| Bière en bouteilles .....                                       | 1,5   | C.M.M./Indus.         |
| Tabacs en feuilles, tabacs fabriqués, cigares, cigarettes ..... | 2   | C.M.M./A.G.           |
| Marbres, petit granit brut ou travaillé .....                   | S.B.  | D.P.I.M.              |

a) Ce contingent sera fixé au début de la campagne à un niveau qui ne pourra être inférieur, en tout cas, à celui de l'année précédente.

b) Y compris le contingent de 54 tonnes ouvert par anticipation.

Nota. — Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences seront émises dans la limite des quantités ci-dessus.

Les contingents d'importation seront mis en distribution au début de chaque semestre par tranches égales, exception faite pour les contingents relatifs aux produits saisonniers et aux produits qui ne peuvent, en raison de leur nature, être soumis à ce régime.

Les reliquats éventuels des contingents ouverts pour le premier semestre seront mis en distribution au cours du semestre suivant.

Les reliquats de l'accord du 18 décembre 1951, prorogé jusqu'au 31 mars 1955, sont tombés en annulation.

Le texte de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1690, du 23 mai 1955.

| PRODUITS   | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges | SERVICES responsables                   | PRODUITS   | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges | SERVICES responsables                                 |
|--|---|---|--|---|---|
| Sable pour métallurgie et sable pour verrerie .....  | 4   | D.P.I.M.                                | Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles et ouvrages en zinc .....                         | 9   | D.P.I.M.  |
| Ciment Portland .....  | 2   | id.                                     | Brides en acier et raccords en fer, en acier et fonte malléable .....  | 1,4   | C.M.M./A.G.   |
| Ciments autres que Portland .....  | 6   | id.                                     | Fûts et emballages métalliques, y compris formes à pains de sucre.   | 1   | id.   |
| Produits bitumeux .....  | 1   | id.                                     | Outils à main (machettes, scies, pelles, bêches et fourches) .....   | 1   | id.   |
| Bulane .....   | S.B.  | id.                                     | Articles de ménage galvanisés, émaillés et étamés .....  | C.G.  | id.   |
| Huiles de graissage dont huile Elek-trion .....  | 4,5   | id.                                     | Quincaillerie de bâtiment et divers, serrurerie .....  | C.G.  | id.   |
| Produits chimiques et pharmaceuti-ques divers .....  | C.G.  | id.                                     | Aiguilles, épingles, aiguilles de ma-chines à coudre .....   | 0,4   | id.   |
| Engrais azotés .....   | S.B.  | P.A./D.P.I.M.                           | Chauffe-bains .....  | 0,4   | id.   |
| Lithopone .....  | C.G.  | D.P.I.M.                                | Articles d'hygiène en fonte, y com-pris baignoires .....   | C.G.  | id.   |
| Colorants organiques dérivés de l'aniline .....  | C.G.  | id.                                     | Moteurs fixes et marins, et pièces de rechange .....   | 0,7   | id.   |
| Colorants pigmentaires et pigments divers .....  | C.G.  | id.                                     | Matériel de travaux publics, de ter-rassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques ..            | 8   | id.   |
| Peintures, couleurs et vernis .....  | C.G.  | id.                                     | Matériel de mine, de broyage et de concassage .....  | 4   | D.P.I.M.  |
| Poudres et explosifs .....   | C.G.  | id.                                     | Matériel agricole et pièces de rechan-ge .....   | 4   | P.A.  |
| Allumettes .....   | 6   | C.M.M./A.G.                             | Matériel pour laminoirs, pour les in-dustries du caoutchouc, chimi-ques, alimentaires et pièces déta-chées ..... | 10  | O.C.I.C. : 1.<br>C.M.M./Ind. : 3.<br>C.M.M./A.G. : 6. |
| Produits sensibles pour la photo et le cinéma .....  | 6   | id.                                     | Machines textiles .....  | 3   | C.M.M./Indus.   |
| Toiles cirées et simili-cuir .....   | 2   | C.M.M./Ind. : 1.<br>C.M.M./A.G. : 1.    | Machines à coudre .....  | 0,5   | C.M.M./A.G.   |
| Plastifiants et matières plastiques ..   | 5   | D.P.I.M.                                | Matériel de soudage .....  | 0,25  | id.   |
| Caoutchouc .....   | C.G.  | id.                                     | Machines-outils, y compris machines à bois et accessoires .....  | 5   | E.F. : 1.<br>D.P.I.M. : 1.<br>C.M.M./A.G. : 3.        |
| Articles manufacturés en caout-chouc, y compris courroies .....  | C.G.  | id.                                     | Balances automatiques .....  | 1   | C.M.M./A.G.   |
| Panneaux durs en fibres de bois ..   | C.G.  | E.F.                                    | Appareils de cuisine non électriques.  | 0,6   | id.   |
| Meubles .....  | S.B.  | id.                                     | Matériel électrique divers, dont mo-teurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse .....              | 43  | D.P.I.M. : 4.<br>C.M.M./A.G. : 39.                    |
| Papiers divers, y compris papiers peints et papiers kraft et sacs kraft à grandes dimensions ....                      | C.G.  | C.M.M./A.G.                             | Conducteurs dont fils et câbles ....   | S.B.  | C.M.M./A.G.   |
| Rubans de laine peignée .....  | 3   | C.M.M./Indus.                           | Tubes isolants .....   | 4   | id.   |
| Filés de coton .....   | C.G.  | id.                                     | Appareils frigorifiques, machines à laver et autres appareils électro-ménagers .....                             | 3,5   | id.   |
| Fils à coudre en lin ou coton .....  | 1   | C.M.M./Ind. : 0,3.<br>Serv. com. : 0,7. | Petit matériel roulant, trains de roues, accessoires .....   | S.B.  | D.P.I.M.<br>et C.M.M./A.G.                            |
| Ficelles et cordages en fibres douces.   | 4,4   | C.M.M./Ind. : 3,4.<br>C.M.M./M.M. : 1.  | Matériel mécanique divers, y com-pris les pompes domestiques à eau actionnées électriquement ..                  | 14  | D.P.I.M. : 6.<br>C.M.M./A.G. : 8.                     |
| Ficelle lieuse .....   | 1   | P.A.                                    | Voitures automobiles et pièces déta-chées (c) .....  | 56  | C.M.M./A.G.   |
| Tissus de laine pour chemiserie ...  | 1,5   | C.M.M./Indus.                           | Motocyclettes .....  | 3   | id.   |
| Tissus de lin, chanvre et mixte ..   | 0,5   | id.                                     | Bicyclettes et pièces détachées de bicyclettes, cyclomoteurs .....   | 1,5   | id.   |
| Filets de pêche en coton .....   | P.M.  | C.M.M./M.M.                             | Bateaux de port .....  | P.M.  | C.M.M./M.M.<br>et T.P.                                |
| Confection, bonneterie, lingerie, cha-pellerie et textiles divers .....  | 3   | C.M.M./Ind. : 1.<br>Serv. du com. : 2.  | Instruments et matériels médicaux et chirurgicaux .....  | 2,5   | Santé.  |
| Cuir vernis .....  | 2,5   | C.M.M./Indus.                           |  |   |   |
| Briques et pièces de construction ré-fractaires .....  | 1   | C.M.M./A.G.                             |  |   |   |
| Produits céramiques divers, y com-pris appareils sanitaires, carreaux de revêtement et vaisselle, tuyaux en grès ..... | 1 (b)   | id.                                     |  |   |   |
| Gobeletterie ordinaire et fantaisie, et cristallerie .....   | 3,1   | id.                                     |  |   |   |
| Glaces et verres divers et articles en glace et en verre, y compris petites billes pour la signalisation .....         | 4,5   | id.                                     |  |   |   |
| Outils et filières en diamants .....   | S.B.  | D.P.I.M.                                |  |   |   |
| Or battu en feuilles minces .....  | 0,8<br>et plus                                    | C.M.M./A.G.                             |  |   |   |
| Produits sidérurgiques divers, dont fer-blanc .....  | 4<br>et plus                                      | C.M.M./Ind.<br>et D.P.I.M.              |  |   |   |
| Fils laminés à froid .....   | S.B.  | D.P.I.M.                                |  |   |   |

| PRODUITS  | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges | SERVICES responsables |
|---|---|-----------------------|
| Appareils de précision et matériel de laboratoire ..... | 1   | Santé et C.M.M./A.G.  |
| Armes de commerce, pièces de rechange, munitions .....  | 2,2   | C.M.M./A.G.           |
| Fabrications métalliques diverses ..                    | 3   | id.                   |
| Divers général .....                                    | 15,2  | id.                   |
| <b>TOTAL.....</b>                                       | <b>521,45</b>                                     |                       |

a) Les autorisations d'importation seront délivrées à partir du mois de septembre 1955.

b) A l'exclusion des produits pour lesquels un contingent global est ouvert.

c) Pour l'importation de voitures américaines assemblées en Belgique.

Nota. — Les licences d'importation demandées pour les produits affectés de la mention « S.B. » (selon besoins) pourront être délivrées par imputation sur les crédits du poste « Divers général ».

Le texte de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1695, du 9 juin 1955.

#### Avis aux importateurs de textiles.

Des avis publiés dans la presse ont donné les listes des articles textiles soumis provisoirement aux mesures de contingentement prévues par l'arrêté résidentiel du 24 mars 1955.

Il est précisé que la friperie autre que les vêtements, reprise sous le numéro de nomenclature douanière 13.61.12 (chaussures, articles d'ameublement, de literie très usagés, etc.), n'est pas contingentée pour le moment et continue à bénéficier temporairement du régime antérieur.

Seule est contingentée la friperie-vêtements (vêtements de dessus et de dessous), numéro de la nomenclature 13-61-11.

#### Reconduction pour six mois de l'accord franco-iranien du 5 juillet 1954.

L'accord commercial franco-iranien du 5 juillet 1954 vient d'être reconduit pour une durée de six mois, allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1955.

#### Importations iraniennes au Maroc.

Pour cette période, il est accordé au Maroc un contingent de 25 millions de francs au titre du poste « Divers » (service responsable : C.M.M./A.G.).

#### Accord commercial franco-suédois du 1<sup>er</sup> juin 1955.

Un accord commercial entre la zone franc et la Suède a été signé à Stockholm, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

Cet accord est conclu pour une durée d'un an qui a commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1955.

#### Exportations de la zone franc vers la Suède.

Parmi les contingents fixés à la liste « A » de l'accord, les produits ci-après intéressent plus particulièrement le Maroc :

Extrait de la liste « A ».

| PRODUITS                         | CONTINGENTS de la zone franc en tonnes ou en couronnes suédoises |
|----------------------------------|--|
| Pommes de terre (primeurs) ..... | 500.000  |
| Peaux de veaux .....             | 20 t.  |
| Divers général .....             | 2.400.000  |

#### Exportations suédoises vers le Maroc.

Les contingents attribués au Maroc (liste « B 1 » de l'accord) sont les suivants :

| PRODUITS  | CONTINGENTS du Maroc (période 1 <sup>er</sup> avril 1955-31 mars 1956) en 1.000 couronnes suédoises | SERVICES responsables                    |
|---|---|--|
| Harengs pleins saurs ou salés ..  | P.M.  | C.M.M./B.A.                              |
| Saumon salé ou fumé .....   | P.M.  | id.                                      |
| Bière .....   | 200   | C.M.M./Indus.                            |
| Jambon .....  | 250   | C.M.M./B.A.                              |
| Ciment .....  | P.M.  | D.P.I.M.                                 |
| Goudron végétal .....   | 150   | id.                                      |
| Feuilles et panneaux en matières plastiques .....   | 550   | id.                                      |
| Tissus de matières plastiques ..  | 250   | C.M.M./Indus.                            |
| Poteaux télégraphiques de moins de 6,5 m. ....  | P.M.  | Eaux et forêts.                          |
| Meubles .....   | 300   | id.                                      |
| Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiserie de bâtiment .....                                | P.M.  | id.                                      |
| Produits sidérurgiques .....  | 120   | D.P.I.M.                                 |
| Fleurets de mine .....  | 750   | id.                                      |
| Outils à main .....   | 320   | C.M.M./A.G.                              |
| Outils de métal dur .....   | 20  | id.                                      |
| Hache-viande et pièces détachées.   | 300   | id.                                      |
| Lampes à souder et pièces de rechange .....   | 200   | id.                                      |
| Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses dérouleuses ..... | 350   | id.                                      |
| Lames de rasoirs et rasoirs ....  | 100   | id.                                      |
| Réchauds à pétrole, lampes à pétrole, lampes-tempête et pièces détachées .....                                | 1.600   | id.                                      |
| Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange .....                                    | 300   | C.M.M./M.M. : 100;<br>C.M.M./A.G. : 200. |
| Compresseurs et pompes .....  | 600   | C.M.M./A.G.                              |
| Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à l'électricité) et pièces de rechange ..             | 600   | id.                                      |
| Matériel de forage et de sondage, matériel de pompage et pièces détachées, couronnes de sondage .....         | 300   | id.                                      |
| Séparateurs industriels et pièces de rechange .....   | P.M.  | id.                                      |
| Matériel de laiterie et pièces de rechange .....  | P.M.  | P.A.                                     |
| Autres machines agricoles .....   | 400   | id.                                      |
| Machines pour industries alimentaires .....   | P.M.  | C.M.M./Indus.                            |
| Machines à vider et nettoyer les poissons .....   | P.M.  | id.                                      |
| Machines à cigares et à cigarettes, machines à emballer les cigarettes .....                                  | P.M.  | C.M.M./A.G.                              |

| PRODUITS   | CONTINGENTS du Maroc (période 1 <sup>er</sup> avril 1955-31 mars 1956) en 1.000 couronnes suédoises | SERVICES responsables                      |
|--|---|--|
| Machines à coudre .....  | 225   | C.M.M./A.G.                                |
| Machines-outils .....  | 150   | id.  |
| Machines à bois et pièces de rechange .....  | 100   | Eaux et forêts : 10 ;<br>C.M.M./A.G. : 90. |
| Outillage pneumatique .....  | 400   | C.M.M./A.G.                                |
| Machines à écrire .....  | 260   | id.  |
| Machines à calculer machines comptables et pièces détachées.   | 900   | id.  |
| Caisses enregistreuses .....   | 200   | id.  |
| Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées .....  | 600   | id.  |
| Batteries d'accumulateurs automobiles .....  | 100   | id.  |
| Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques industriels .....              | P.M.  | id.  |
| Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages) .....             | 100   | id.  |
| Tracteurs agricoles et pièces de rechange .....  | 700   | P.A.                                       |
| Châssis de camions .....   | 1.500   | C.M.M./A.G.                                |
| Voitures de tourisme .....   | 1.600   | id.  |
| Pièces de rechange d'automobiles .....   | 400   | id.  |
| Calibres et comparateurs .....   | P.M.  | id.  |
| Équipements et instruments de chirurgie, dentaires et médicaux, y compris matériel de radiologie ..... | 150   | Santé.                                     |
| Matériel mécanique et électrique divers .....  | 2.500   | D.P.I.M. : 350 ;<br>C.M.M./A.G. : 2.150.   |
| Verrerie et cristallerie .....   | 100   | C.M.M./A.G.                                |
| Articles de ménage et de décoration en matière plastique .....   | 120   | id.  |
| Fermetures à glissières .....  | 40  | C.M.M./Indus.                              |
| Appareils photographiques et accessoires .....   | 50  | C.M.M./A.G.                                |
| Divers général .....   | 6.000 (1)   | id.  |

(1) Dont 200.000 couronnes suédoises pour des emballages spéciaux en carton paraffiné, pour liquides.

N.B. — Le texte de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1695, du 9 juin 1955.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 786  
modifiant le régime des comptes « Exportations-Frais accessoires »  
(comptes E.F.Ac.).**

Les modifications apportées par le présent avis au régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) ont essentiellement pour objet d'instituer le rapatriement obligatoire, en fin de trimestre, d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

Les opérations de rapatriement effectuées par les intermédiaires agréés devront être réalisées dans les conditions suivantes :

I. — Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.Ac. sont tenus, désormais, de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 10 % des soldes présentés par ces comptes, respectivement les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre précédents.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les comptes E.F.Ac. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent avis. Lorsque les comptes E.F.Ac. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

II. — Il ne doit pas être tenu compte, pour la détermination de ces soldes, des provisions bloquées par les intermédiaires agréés, en vue du financement d'importations.

En revanche, en cas de rejet de la demande de licence ou de non-réalisation de l'importation, les intermédiaires agréés sont tenus de procéder, lors du déblocage consécutif de la provision correspondante et avant réinscription en compte E.F.Ac., aux rapatriements définitifs qui seraient normalement intervenus à la fin de chaque trimestre si aucun blocage n'avait été effectué.

Bien entendu, ce rapatriement obligatoire ne devra pas être appliqué aux comptes « tiers-importateur ».

III. — Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en devises, par cession de ces devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

b) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

IV. — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe I, ci-dessus, aucun virement entre comptes E.F.Ac. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant, respectivement, les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre de chaque année.

Les dispositions du présent avis sont applicables pour la première fois, aux soldes de tous les comptes E.F.Ac. existant à la date du 30 septembre 1955, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces comptes auront été alimentés.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
**BROSSARD.**

\* \* \*

ANNEXE.

**Comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire.**

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

|                                    |        |                            |         |
|------------------------------------|--------|----------------------------|---------|
| a) Comptes E.F.Ac. en francs ..... | 70.000 |                            |         |
| b) Comptes E.F.Ac. en devises :    |        |                            |         |
| Dollar canadien .....              | 200    | Escudo portugais .....     | 5.700   |
| Dollar des États-Unis ..           | 200    | Florin des Pays-Bas .....  | 750     |
| Franc de Djibouti .....            | 45.000 | Franc belge .....          | 10.000  |
| Couronne danoise .....             | 1.400  | Franc suisse .....         | 850     |
| Couronne norvégienne ..            | 1.400  | Lire italienne .....       | 125.000 |
| Couronne suédoise .....            | 1.000  | Livre égyptienne .....     | 70      |
| Couronne tchécoslovaque.           | 1.400  | Livre sterling .....       | 70      |
| Deutsche mark .....                | 850    | Peso mexicain .....        | 2.500   |
| Dinar yougoslave .....             | 60.000 | Schilling autrichien ..... | 5.200   |